



DOI : 10.12763/8831_g-h

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.





76.671

Ris.

99

bis

g.

8331

~~Res. 10.6919 bis~~

COUTUMES

~~70.691~~
~~Res.~~
GÉNÉRALES

DE LA VILLE.

DÉ THIONVILLE,

Et des autres Villes & lieux du Luxembourg françois.

S Ç A V O I R :

Du Bailliage de Carignan, des Prevostez-Royales
de Montmédy, Danvilliers, Marville,
Chauvancy, & autres lieux.



Sur l'Imprimé à Paris en 1677.

A N A N C Y,

Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs-
Libraires, à la Bible d'or.

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

COPIES

OF

THE

ACTS

AND

RESOLUTIONS

OF

THE

LEGISLATURE



PRINTED BY

THE

GOVERNMENT

PRINTERS

AND

BOOKSELLERS

++*+*+*
L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
 DE FRANCE ET DE NAVARRE : A
 Tous présens & à venir, Salut : Les Ecclesiasti-
 ques, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, Echevins,
 ++*+*+*
 Bourgeois de la Ville, Prévosté, & Gouvernement
 de Thionville; Nous ont très humblement fait remontré, que
 par les articles de la réduction de ladite Ville à nostre obéissance
 le 8. Aoust 1643. & par nos Lettres patentes du mois d'Oc-
 tobre 1657. Nous les avons maintenus, & confirmez en leurs
 Privilèges, franchises & loüables Coûtumes qui leur avoient
 esté accordées par les anciens Ducs de Luxembourg, lesquelles
 Coûtumes avoient esté rédigées uniformément avec celles de tous
 les autres Habitans qui composent ladite Duché de Luxembourg,
 comme faisant ladite Prévosté de Thionville le second membre
 d'icelles Coûtumes; qui ont esté homologuées par le Roy Catholi-
 que comme Duc de Luxembourg le 8. Aoust 1623. Mais d'au-
 tant que par le Traité de la Paix générale faite entre la Couronne
 de France, & celle d'Espagne le 7. Novembre 1659. Et pour
 les raisons contenues au Traité d'icelle, ladite Ville & Prévosté
 de Thionville, avec ses appartenances & dépendances, sont de-
 meurées réunies, & incorporées à nostre Couronne. Les Expo-
 sants, pour faire voir avec quelle soumission ils ont reçu cette
 réunion, & que leur dessein est de se conformer, autant qu'il leur
 sera possible, à ce que doivent faire & observer tous nos autres
 Sujets sous nostre bon plaisir, ont résolu que dorénavant tous
 leurs actes publics & de Justice seront rédigez en langage Fran-
 çois, au lieu que leurs prédécesseurs & eux jusques à présent les
 ont faits & prononcez en langue Allemande, & de continuer
 aussi l'observation de leurs Coûtumes en la manière qu'elles sont
 composées, & sont aujourd'huy en usage sous nostre bon plaisir;
 ce que les Exposants n'ont pas osé entreprendre, s'ils n'avoient ob-
 tenu nôtre permission, & pour ce nos Lettres nécessaires : A
 CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Ex-
 posants, & leur témoigner avec quels sentimens nous les avons re-
 ceus pour nos Sujets, de l'avis de nostre Conseil, auquel nous avons
 fait voir lesdites Coûtumes rédigées en langage François agréées
 par le Roy Catholique dès le mois d'Avril 1623. & en conse-
 quence des Lettres Patentes expédiées en faveur des Exposants,
 quelques années après la Capitulation de ladite Ville, & sou-

mission des Habitans d'icelle en nostre obéissance, données à Metz au mois d'Octobre 1657. Depuis lesquelles, par le Traité de Paix fait avec la Couronne d'Espagne, ladite Ville & Prévosté de Thionville Nous ayans esté dolaisées incommutablement, & sans aucun retour : Et les Sujets d'icelle confirmez nos véritables Sujets, ainsi qu'il est plus particulièrement contenu par ledit traité de Paix du 7. Novembre 1659. cy joint avec lesdites Coûtumes, & autres pièces attachées sous le Contre-scel de nostre Chancellerie : AVONS de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, continué, confirmé, & approuvé : Et par ces présentes signées de nostre main, continuons, confirmons & approuvons, tous & chascuns les Privilèges desdits Supplians, Coûtumes & Usages de ladite Ville & Prévosté de Thionville, & lieux dépendans d'icelle, pour en jouyr, tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement jouy par le passé, & jouyssent encore à présent, & qu'elles ont esté homologuées par le Roy Catholique, en qualité de Duc de Luxembourg le 8. Aoust 1623. VOULONS que dorénavant lesdites Coûtumes soient observées, & gardées comme elles ont esté par le passé, & que tous les actes publics qui seront passez tant en Justice, Sentences, ou autres procédures & instructions entre les parties, & autres actes pardevant Tabellions, Notaires ou autrement entre particuliers, soient rédigées en Langue Françoisse ; que les Hauts Justiciers, & autres qui ont droit de Justice, & les Officiers constitués en icelles, continuent l'exercice de leurs Charges en la manière accoutumée, & que les appellations de leurs Jugemens se relèvent au Bailliage de Metz, & dudit Bailliage en nostre Parlement audit lieu, pour y estre jugées suivant nos Ordonnances & les Coûtumes des lieux : SI DONNONS en Mandement à nos Amez & Féaux Conseillers, les Gens tenans Nostre Cour de Parlement étably à Metz, Bailly dudit lieu, Prévost Juge Royal de ladite Ville de Thionville, & autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes Lettres ils fassent registrer, & du contenu en icelles, jouyr & user lesdits Exposans, sans souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, ny empêchement au contraire : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable, pour toujours, NOUS AVONS fait mettre Nostre Scel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donnée à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace 1661. Et de nostre Règne le dix neuvième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

Extrait des Régistres de Parlement.

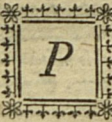
V EU par la Cour, la Requête présentée par les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres Bourgeois & Habitans de la Ville de Thionville, Bourgs & Villages de la Prévosté dudit lieu, & des lieux en dépendans, contenant qu'il auroit plû au Roy par ses Lettres Patentes du mois de Juillet dernier, confirmer leurs Privilèges & Coûtumes telles qu'elles ont esté rédigées par écrit en l'année 1623. & par lesdites Lettres les déclarer du ressort de ladite Cour: Requéroient que lesdites Lettres fussent registrées au Gresse de ladite Cour pour estre exécutées selon leur forme & teneur, leuës & publiées au Siège de ladite Prévosté de Thionville, & des Villages en dépendans; icelles Lettres de provision signées LOUIS. Et sur le remply par le Roy LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire verte; lesdits Privilèges & Coûtumes, Requête de Messire Jacques de Roussel Comte de Madavy de Grancey, Maréchal de France, Gouverneur de Thionville, & Pays en dépendans, Prévost & Juge Royal desdits lieux, à ce qu'il fut receu opposant à la vérification desdites Lettres en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction au Bailliage de Mets pour les appellations qui seront interjettées des Sentences des Echevins de Thionville & des Maires & Gens de Justice, des Seigneurs Hauts Justiciers: Ce faisant iceluy maintenu en la qualité & Juge Royal, en la possession en laquelle il est de connoistre desdites appellations, sauf l'appel en ladite Cour qu'il reconnoist comme Justice Souveraine en ladite Ville & Pays de Thionville, l'Ordonnance de ladite Cour du 31. Aoust dernier, par laquelle auroit esté ordonné que ladite Requête seroit communiquée à parties, & montrée au Procureur Général du Roy, la réponse & déclaration desdits Ecclésiastiques, Gentils-hommes & autres Bourgeois dudit Thionville à ladite Requête, à ce que lesdites Lettres fussent entérinées purement & simplement, afin qu'ils puissent jouyr de la grace & de la liberté des appellations, comme il a plû à S A M A T E S T E de les régler pour bonne considération. Autre Requête du Bailliage & Siège Royal dudit Mets, à ce qu'ils fussent receus intervenans en la difficulté formée sur la vérification desdites Lettres, & que faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard aux fins de la Requête

audit sieur Maréchal de Grancey, il fût ordonné que lesdites Lettres seroient vérifiées, & enrégistrées, pour estre suivies & exécutées selon leur forme & teneur. Conclusions du Procureur Général du Roy, & ouy sur le tout le rapport de Monsieur Bertrand Foes Conseiller, tout considéré.

La COUR a ordonné & ordonne que sur ladite opposition & intervention, les parties auront Audience au premier jour, qu'à cét effet elles communiqueront entr'elles & au Procureur Général, & cependant par provision que lesdites Lettres seront régistrées au Greffe de ladite Cour, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, qu'elles seront leuës & publiées au Siège de Thionville, Bourgs & Villages dépendans de la Prévosté & Gouvernement dudit lieu, à la charge que les Coûtumes dont on a usé cy-devant, seront imprimées de nouveau sous le titre de Coûtumes de Thionville, qu'au commencement d'icelles, lesdites Lettres de sa Majesté seront inserées, ensemble le présent Arrest, qu'au lieu des second & troisième articles du titre premier, il sera mis que les Sujets du Roy, dans l'étendue dudit Gouvernement ne pourront être cités devant aucuns Juges Ecclesiastiques étrangers, pour chose dont la connoissance est attribuée à Jurisdiction Ecclesiastique hors le Royaume, de faire commettre, & déléguer des Juges résidens dans le ressort de ladite Cour, conformément aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Coûtume générale du Royaume; que lesdits Gens d'Eglise, pour le delict commun en matière personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'Official de l'Evêché de Mets, & jusques à ce que ceux qui prétendent avoir supériorité & jurisdiction sur eux, y ayent éably des Juges résidens dans ledit Gouvernement; qu'au lieu de l'article trois du titre quatre, il sera mis, que des Sentences rendues par les Juges des Hauts-Justiciers en matière criminelle, il y aura appel à la Cour, & en cas de condamnation de mort, bannissement, de foïet, & question, & pour condamnation pécuniaire, & en cas de crime leger, pardevant les Juges du ressort; que les Procureurs Fiscaux, & Substituts dudit Procureur Général, seront tenus d'avertir les condamnés à mort, qu'ils ont le pouvoir d'en appeller, & où ils ne voudroient appeller, ils en appelleront d'Office; qu'au lieu des sept & huit articles du mesme titre, il sera mis que les Hauts Justiciers ayans qualité, Privilège ou franchise de Noblesse, & leurs Officiers, ne seront responsables en action criminelle que pardevant le Bailliage Royal, où ledit Gouvernement ressortit, soit que le delict

ait esté commis au district d'un Haut-Justicier en quelque Pré-
vôté, ou en lieu ressortissant audit Bailliage, & s'ils sont quelque
part apprehendez en flagrant délit, l'Officier ou Justicier du lieu
où les prévenus auront esté arrestés, sera obligé de les renvoyer
avec seure garde aux prisons Royales dudit Bailliage, en estans
requis, & au lieu du 24^e. article du mesme titre, qu'il sera dit,
quant aux Juges Royaux dudit Thionville, qu'il y a esté pourveu
par le Roy, & en défaut de titulaire, que les Charges seront exer-
cées par le plus ancien Avocat ou Procureur, en défaut d'Avo-
cat, suivant l'Ordonnance, qu'en tous les lieux où le nom de
Prince se rencontre, le nom du Roy y sera mis, que tous les termes
Allemands seront traduits; celui de Juge Royal y sera mis. Fait
à Mets en Parlement le 3. Septembre 1661.

Signé, BOUCHARD. Avec Parasse.


HILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU,
 Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Si-
 ciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre,
 de Naples, de Grenade, de Tollete, de Vallence,
 de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sar-
 daine, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Faën, des Al-
 garbes, de Alegesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, &
 des Indes, tant Orientales, que Occidentales, des Isles, & Terre
 ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Aütriche, Duc de Bour-
 gogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg,
 de Gueldres, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres,
 d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin, & de Haynnau,
 de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince
 de Zuvarve, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur de Frise,
 de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pais d'Utrecht, d'Ove-
 rissel, & de Grëninge, & Dominateur en Asie & en Afrique.
 Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que comme pour bon-
 nes & pregnantes raisons, fut le Sérénissime Archiduc Albert
 d'Autriche, Nostre très-cher & très-amé bon Oncle, (que Dieu
 ait en gloire) avoit ordonné par Edict perpétuel du douzième de
 Juillet mil six cent & onze, touchant la direction des affaires
 de Justice à tous Officiers & Magistrats des Pais, Villes & Cha-
 stellenies de par deçà, qui dès l'an quinze cent quarante, estoient
 demeuré en faute d'obtenir décretement & émologation de leurs

Coutumes & Usances selon que ja au paravant leur avoit esté mandé par feu l'Empereur Charles V. de ce nom, nostre très-honoré Seigneur & Bifayeul (que Dieu ait en gloire) d'envoyer au Conseil de leur Province le cahier de leur dites Coutumes, afin d'estre par les Président & Gens d'iceluy, examinées & considérées, s'il ne fut requis d'y faire aucun changement, dont en cas de difficulté, ils deussent advertir ceux de nostre Conseil Privé, envoyant jointement ledit cahier avec leur avis, pour estre décrété en la forme que seroit trouvé mieux convenir au bien de nos Sujets, & par mesme moyen rendre chacun certain de la Loy de son quartier, & obvier aux grands dépens que l'on souffre à l'occasion des preuves desdites Coutumes & Usances, que bien souvent l'on a trouvé se contrarier en divers points. Et il soit qu'ensuite de ladite Ordonnance les trois Etats de nostre Pais & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, se soient joints par leurs Députez avec les Président & Gens de nostre Conseil Provincial dudit Pais, & ayent conceu & arrêté sous nostre bon plaisir & adveu les Coutumes & Usances d'iceluy; entre lesquelles y a plusieurs points advisez de nouveau en leurs Assemblées, pour le plus grand bien de nos Sujets, qu'ils nous ont depuis envoyez par aucuns leurs Députez desdits Etats, & supplié humblement, qu'il nous pleust y interposer nostre décrètement & souveraine autorité, & ayans icelles esté murement visitées en nostredit Conseil Privé, & depuis conclües & arrêtées en la forme suivante. Pour ce est il, Que nous inclinans favorablement à la supplication desdis Etats de Luxembourg, avons de nostre certaine science, autorité & plaine puissance, pour nous & nos Successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg, les susdites Coutumes confirmé & décrété, confirmons & décrétons par ces présentes, pour dorénavant servir audit Pais, de Loy & Coustume générale, sans préjudice des Coutumes locales & particulières de chacun lieu; lesquelles ceux à qui cela touche, seront tenus faire décréter dans un an, à commencer du jour de la publication des présentes, à peine que l'on s'y réglera suivant ladicte Coustume générale, sans qu'après ledict an expiré, il sera besoin d'autre Déclaration que la présente, le tout aussi sans préjudice de nos droits & autorité, & sauf à nous, nos hoirs & successeurs de changer, corriger, & interpréter lesdites Coutumes, selon & ainsi que pour nostre service, & le plus grand bien dudit Pais trouverons convenir. Si donnons en mandement à nos très-chers & Fiaux les Chef, Président, & gens de nos Privé, & Grand

Conseil, Gouverneur, Président, & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, & à tous autres nos Justiciers, & Sujets, qui ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils observent, & entretiennent plainement & perpétuellement nosdictes Ordonnances, Coustumes & Usances, en tous & chacun leurs poinçts & Articles en la forme cy-dessus écrite, sans y contrevenir, ny souffrir estre contrevenu en manière que ce soit, faisant diligemment exécuter à la charge des transgresseurs, les peines & amendes y appoëes, sans aucun port, faveur ou dissimulation. Et afin que nosdictes Ordonnances, Coustumes, & Usances soient tant plus notoires à tous, Nous avons permis & consenti, permettons & consentons par ces présentes ausdicts Etats, qu'après publication & enrégistrature en faite par lesdicts de nostre Conseil Provincial en la forme & manière accoustumée, ils les pourront faire imprimer par tel Libraire Juré de par deçà qu'ils voudront à ce choisir à l'exclusion de tous autres, durant le terme de dix ans prochains; & qu'aux copies ou extraictz des mesmès Coustumes, deuëment collationnez & signez par l'un de nos Secrétaires, ou Greffiers, soit adjourée la mesme foy & créance qu'à l'Original même. C A R ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous y avons fait mettre nostre Scel, fauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' en nostre Ville de Bruxelles, le huitiesme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent vingt & trois, & de nos Règnes le troisieme.

Paraphé MA. VT.

Souscrit

Par le Roy en son Conseil,
Signé, DE GROOT.

Avec le Scel de sa Majesté, pendant à double filet, entrelassé de foye vermeille & d'or & d'argent, en cire rouge.



 EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR grace & Privilège du Roi, donné à Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre, signé par le Roi en son Conseil, ROÏ OT. Il est permis à HENRY THOMAS, Imprimeur-Libraire à Nancy, d'imprimer, vendre & débiter, savoir : *Les Coutumes-Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, du Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Evêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges*, en telles formes, marges & caractères, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le terme de vingt ans. Très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement expresse de l'Exposant ou de ses Ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les Exemplaires contrefaits, &c. ainsi qu'il est porté plus au long audit Privilège.

Réglé sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44.

P. ANTOINE.



COUTUMES
GÉNÉRALES
DE LA VILLE
DE THIONVILLE,

*Et des autres Villes & lieux du Luxembourg
françois.*

TITRE PREMIER.

*De l'état, droit & qualité des Personnes, & de
leurs ressorts.*

ARTICLE PREMIER.

Les gens d'église constituent le premier
L membre de l'état du pays, & aussi-
bien les prélats, cloîtres & religieux,
que prêtres séculiers, joiissent de l'immunité
que le Droit-écrit leur attribue.

A

I I.

LES fujets du Roi dans l'étendue du gouvernement de Thionville, ne pourront estre citez devant aucuns juges ecclésiastiques étrangers, pour choses dont la connoissance est attribuée à la juridiction ecclésiastique; & seront tenus les supérieurs ecclésiastiques, résidens hors le royaume, de commettre & déléguer des juges résidens dans le ressort de la Cour, conformément aux libertez de l'église gallicane, & à la coutume générale du royaume.

I I I.

LES gens d'église pour les délits communs en matière personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'official de l'évêché de Mets, & jusques à ce que ceux qui prétendent juridiction & supériorité sur eux, y ayent estably des juges, résidens dans ledit gouvernement.

I V.

ENTRE les nobles aucuns sont de l'ancienne chevalerie, autres écuyers, autres annoblis, & joiissent de plusieurs privilèges, franchises & exemptions, qui competent à ceux de la noblesse dudit pays.

V.

LES bourgeois & autres de condition inférieure sont traitables, & ressortissent pardevant juges subalternes chacun selon sa qualité, & ainsi qu'a esté observé d'ancienneté.

V I.

PAR la coustume y a aussi tant ès quartiers Wallons, qu'Allemands, autre qualité de personnes appellés francs-hommes, qui sont obligés, entr'autres choses, de servir le Roy avec cheval, & armes, & sont moyennant ce affranchis de plusieurs droits & prestations, dont ils portent le nom de francs-hommes.

V I I.

OUTRE les gens d'église, nobles, francs-hommes & bourgeois, il y a des gens de servile condition & particulière, notamment ès quartiers Allemands, entre lesquels aucuns se nomment Leibeygenschaft (a), les autres Schafleuth (b), autres Dienst-leuth (c), qui sont tous de basse condition & qualité servile, & ont obligations diverses au Roy & à leurs seigneurs, selon qu'a esté observé en chacune prévosté & seigneurie, & sous les peines usitées en cas de contravention.

V I I I.

ÉSDITS quartiers Allemands y a encore gens

(a) *Leibeygenschaft*. Gens de condition servile, & qui appartiennent de corps à leurs seigneurs, n'en pouvant disposer soit pour mariage ou autrement, sans la permission d'iceluy; & partant semble qu'il suffit de l'exprimer de condition servile.

(b) *Schafleuth*. Ce sont gens qui tiennent des biens du seigneur, pour reconnaissance de quoy ils lui payent certaine rente que l'on appelle au pays de *Schaft*, & en d'autre province Droiture; & ne peut ledit mot de *Schaft* estre changé pour estre un mot propre, dont l'on se sert au pays de Luxembourg.

(c) *Dienst-leuth*. Gens qui sont obligés de servir leur seigneur en tout ce à quoy il les voudroit employer; & néanmoins ne sont gens de condition servile, ains des servitudes tant seulement.

4 De l'état, droit & qualité
vulgairement appelez Freyschaf-leuth (*d*), &
Zinf-leuth (*e*), qui ne sont de qualité si basse que
les précédents; mais leurs obligations sont de la
nature des contrats censuels, ou bien d'arrentements
perpétuels.

I X.

AUX gens de servile condition, appelez
Leibeygenschaftleuth (*f*), ou autres estans de
servile & basse condition, n'est permis de se ma-
rier ou prendre domicile hors le lieu de la suje-
tion de leur seigneur, avant qu'ils se soyent ra-
chetez & ayent obtenu d'iceluy lettres de ra-
chat & liberté, si audit lieu & autres voisins il
n'y a droit d'entrecours, vulgairement appellé
Unterlauf (*g*).

X.

LEQUEL entrecours s'entend seulement quant
au changement de résidence des sujets, en al-
lant demeurer rier un autre seigneur, & nulle-
ment pour regard des biens immeubles, que
lesdits sujets ont rier leur seigneur naturel, ne
pouvans mêler iceux biens avec ceux que leurs
femmes possèdent sous le nouveau seigneur,
ains demeurent lesdits biens chargez & obligez
aux deux seigneurs respectivement comme au-

(*d*) *Freyschaf-leuth*. Gens n'estans de servitude, ains libre,
& néanmoins payent la susdite rente de *Schaft*, & partant à la
différence de ceux cy-dessus, sont qualifiez francs de servitude.

(*e*) *Zinf-leuth*. Gens qui payent des cens qui ne sont pas si
onéreux que les rentes du *Schaft*.

(*f*) Comme la première pour ce qui concerne le mot de
Leibeygenschaft.

(*g*) *Unterlauf*. Entrecour.

paravant, sans que préjudice soit fait à l'un ou à l'autre par l'occasion de leur mariage.

X I.

EN cas de mariage par le susdit droit d'entre-cours, l'homme changeant sa résidence, doit à son seigneur naturel demy droit de rachat.

X I I.

AUQUEL rachat, selon le règlement par nous donné le vingt-deuxième de novembre l'an mil six cent, en cas qu'il n'y ait certain taux observé d'ancienneté, les seigneurs se doivent comporter modérément, pris égard à la valeur des meubles & nombre des enfans; & au cas de non accord, se remet le taux au juge du lieu, & d'ice-luy taux ne chiet appel, moyennant qu'il n'excede dix florins d'or une fois.

X I I I.

LA personne rachetée de son seigneur, ou mariée hors sa juridiction, est tenuë pour étrangère, & n'a droit de succession ès biens de Leibeyschaft, que ses père & mère ont possédez, encore que tous leurs autres enfans, ou parens, n'ayans esté rachetez, viennent à défaillir.

X I V.

TOUTEFOIS le seigneur la peut admettre de sa grace à la succession d'iceux biens.

TITRE DEUXIÈME.

De la nature & qualité des biens.

ARTICLE PREMIER.

LES biens d'église se réglet, quant aux aliénations, selon la disposition du Droit-écrit.

I I.

LES nobles, selon les coutumes des cours féodales, dont ils sont tenus & ressortissans.

I I I.

LES héritages de servile condition, appelez Leibeygenschaft-guter (*h*), & Schafft-guter (*i*), ne se peuvent vendre, aliéner, charger, ny partager sans le gré du seigneur, & n'en ont les détenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent, avec permission & consentement dudit seigneur, marier chez-eux un de leurs enfans, soit fils ou fille, qui plus agréé audit seigneur, & le peuvent faire leur successeur esdits biens appelez communément Vogtey (*k*), à condition que celui qui est ainsi marié, doit nourrir ses père & mère, frères & sœurs (en faisant par

(*h*) *Leibeygenschaft-guter*, veut dire les biens de ceux qui sont de condition servile.

(*i*) *Schafft-guter*. Les biens de ceux qui payent la rente du *Schafft*.

(*k*) *Vogtey*. C'est-à-dire, voirie, signifiant aussi tutelle, comme il semble s'entendre en cet endroit; cependant est à propos de laisser ledit mot de *Vogtey*, à cause de l'usage du pays, & de la manière de parler.

par eux service selon leur condition), & tenir le ménage comme lesdits père & mère faisoient avant le mariage dudit enfant, & à charge de donner à ses frères & sœurs en argent, bestail, & autres meubles, telle part & portion qu'à rate desdits meubles sera arbitré par les parens, pour marier iceux frères & sœurs, & les racheter du seigneur quand ils veulent estre rachetez avant leur mariage.

I V.

SI les possesseurs de tels biens, ou leurs enfans, présument faire le contraire, il est au pouvoir du seigneur de casser le tout, & les priver desdits biens.

V.

ET si l'enfant ainsi marié ne se peut accorder avec ses père & mère, il se doit séparer & retirer de ladite Vogtey, laissant l'administration des biens à sesdits père & mère leur vie durant, par assistance de tels qu'ils trouveront convenir; & sont en ce cas lesdits père & mère tenus faire suivre audit enfant la part des meubles qui luy a esté promise en mariage, & à faute de traité de mariage, un tiers de la totalité des meubles; & outre ce, la part que le conjoint dudit enfant aura apporté en mariage de son chef.

V I.

NÉANMOINS ladite séparation se fait sans préjudice du droit acquis à tel enfant par ledit ma-

riage; & incontinent après la mort de fefdits père & mère, il y peut rentrer, aux charges & condition avant-dites.

VII.

QUAND père & mère n'ont, du consentement du feigneur, ordonné à qui de leurs enfans lefdits biens doivent succéder, iceux demeurent à l'aîné, soit fils ou fille, fans prérogative de fexe, en donnant aux autres enfans leurs portemens de mariage, à proportion feulement des meubles retrouvez en la maison mortuaire, fans faire estat desdits héritages de fervile condition, lesquels appartiennent au feigneur en propriété, & ne viennent en balance ny considération aux taux desdits portemens.

VIII.

CEUX qui succèdent esdits biens, comme auffi les enfans qui en font avantagez par mariage, & leurs descendans, tandis qu'il y en a, en font vrais héritiers & possesseurs, après la mort de leurfdits père & mère; le tout fans préjudice du droit de propriété appartenant au feigneur, & en fournissant aux redevances auxquelles iceux biens sont obligez.

IX.

ET les autres enfans mariez en argent, ou meubles, en la forte que dit est, n'y peuvent revenir, ny succéder, auffi longtems qu'il y a des descendans de ceux qui en ont esté avantagez par mariage; mais à leur défaut, l'un desdits

autres enfans y peut succéder, du consentement & au choix du seigneur, & moyennant qu'ils n'ayent esté rachetez, ou mariez hors la jurisdiction.

X.

NÉANMOINS, si le dernier des conjoints, soit le père ou la mère, vient à décéder, délaissant quelques deniers comptans, ou biens immeubles acquis constant le mariage, ou durant sa vuidité, & que tels biens ne soient dépendans de ceux de servile condition, leurs enfans y auront part indifféremment, aussi-bien ceux mariez en argent ou meubles, qu'autres, en payant les debtes dudit survivant également.

XI.

SI l'un des conjoints, estant ainsi marié sur biens de servile condition, procédez de son chef, va de vie à trépas, délaissant enfant ou enfans procréez de leur conjonction, & le survivant ne veut demeurer avec eux, & jouyr desdits biens en usufruit, ains se retirer ailleurs, iceluy survivant emportera en ce cas, le tiers de tous les meubles; à la charge de payer le tiers des debtes, excepté les charriots & autres instrumens de labour, qui suivront la maison & Vogtey, avec les deux autres tiers desdits meubles, en payant les debtes à l'avenant.

XII.

ET si ledit survivant n'a retenu enfant de la mesme conjonction, & vient à quitter la jouys-

fance defdits biens comme deffus, il aura en ce cas tous les meubles, à charge de payer femblablement toutes debtes, laiffant feulement fuivre le fumier au profit de la maifon & Vogtey.

XIII.

LE furvivant defdits conjoints, qui en qualité d'étranger s'est marié fur biens de fervile condition, voulant paffer à fecondes nopces, peut abandonner iceux biens librement, & fans rachat.

XIV.

ET fi les biens procèdent de fon chef, il luy est permis de fe remarier, & demeurer fur iceux, à condition néanmoins que les enfans du premier lit foient préférez à la fucceffion defdits biens.

XV.

LES biens meubles trouvez hors les voïeries de la fufdite condition, comme auffi les immeubles acquis dedans & dehors les feigneuries dont les fujets de fervile condition font natifs & originaires, ne font réputez de la mefme condition, ains fe réglent en fucceffion & autrement, felon la nature des biens libres, & fuivant les couftumes des lieux où iceux font fituez.

XVI.

QUAND les voïeries, ou vogteyen font abandonnées & fans culture, ou vont en décadence, ou quand le poffeffeur demeure en faute de payer les rentes, charges, & redevances d'i-

celles, le seigneur les peut faire proclamer par le mayeur ou sergent, à trois dimanches, & jusques au quatrième; & si pendant les proclamations l'homme de servile condition, ou le Leibeygenman compare, & donne contentement au seigneur, en ce cas ne lui peut estre fait obstacle en la rentrée ou jouyssance desdites voïeries; mais s'il ne compare point, icelles voïeries sont déclarées acquises au seigneur, en faisant par luy plainte en justice, & demandant droit contre le défaillant.

XVII.

BIEN entendu que non-obstant cette déclaration & décret, si un ou plusieurs des parens non rachetez, comparent dedans an & jour après les proclamations achevées, faisans apparoir qu'ils sont de la ligne dont lesdits biens procèdent, le seigneur est tenu de recevoir l'un d'eux à son choix, & luy laisser les biens ainsi évincez, en payant les redevances, & faisant les devoirs accoustumez.

XVIII.

QUE si personne ne se présente dedans l'an & jour, le seigneur peut disposer desdits biens à sa volonté après la susdite déclaration & décret judiciaire, & non autrement.

XIX.

EN fait d'arrentemens perpétuels, biens emphytéotiques, ou censuels, quand il ne consiste des premiers contracts & conventions originel-

les, aufquelles on fe doit arrefter, celuy qui poffède l'eftoc, ou chef-lieu de femblables biens, eft par la couftume obligé de délivrer feul les cens & rentes à celuy à qui ils font deus, fans qu'il foit tenu d'en recevoir le payement des autres particulièrement; déclarant abus ce qui peut eftre introduit au contraire.

X X.

ET afin que le poffeffeur dudit chef-lieu, communément appellé l'eftoc, ait moyen de s'acquitter vers le feigneur à qui les cens & rentes font deus, ceux qui poffèdent quelque part esdits biens font obligez de délivrer & porter leur contingent defdits cens & rentes, à certain jour à ce d'ancienneté destiné, audit chef-héritier & poffeffeur de l'eftoc, à peine de payer à iceluy tous dommages & intéreffs qu'il aura fouffert par leur faute & demeure.

X X I.

NE peuvent auffi tels biens eftre partagez ny vendus, finon en l'infonnant & déclarant au feigneur, ou fon officier, pour en tenir note à la confervation de fon droit, à peine de nullité de tels partages & vendages.

X X I I.

SEMBLABLEMENT ne peuvent tels biens eftre changez de bois en terres arrables, ny autrement déformez, ou réduits en autre nature, fans le confentement du feigneur à qui les cens & rentes font deuiës, à peine de remettre le tout

en son premier estat, & de refondre tout dommages & intérêts.

X X I I I.

TOUT ce qui est mouvant est réputé pour meuble ; comme aussi les actions, pensions, & rentes, tant purement personnelles qu'hypothéquées ; ensemble les engagères, ou vendages à rachat de biens immeubles, dixmes & autres semblables ; mais si telles engagères ou rentes à rachat ont une fois tombé en succession, elles sortissent en ce cas nature d'immeubles.

X X I V.

EN aucuns lieux est deu droit de mortemain, quand l'un des chefs de ménage va de vie à trépas ; pour lequel se prend en quelques endroits le plus beau meuble de la maison par enseignement de la justice, ès autres un cheval, ou autre beste, ou bien quelque reconnoissance : en quoy sera observée l'ancienne usance, sans rien innover.

TITRE TROISIÈME.

Des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

PAR la coustume les fiefs sont réduits à la nature des biens patrimoniaux, & les vassaux les peuvent vendre, aliéner, engager, hypothéquer, & autrement en disposer selon leur

14 *Des fiefs.* TITR. III.
volonté, fans congé ou octroy du seigneur féodal, & sauf en tout les droits des seigneurs.

I I.

EN action réelle & matière pétitoire pour biens féodaux, les fujets ne reconnoissent autre juge en première instance que la cour féodale sous laquelle lefdits biens sont ressortissans.

I I I.

LES reprises & reliefs de fief se font ordinairement de main & bouche, & en prestant le serment de féauté seulement, fans payer aucun droit au profit du seigneur, & se font selon la forme de chacune cour féodale : en quoy rien ne sera innové.

I V.

L'HÉRITIER ou successeur à titre particulier en biens féodaux, n'est obligé de relever son fief, sinon après la semonce faite de la part du seigneur, ne soit que par coûtume particulière de quelque cour féodale, il y ait terme d'an & jour ou autre introduit à cet effet, à laquelle coûtume particulière il se faut arrester.

V.

L'HÉRITIER, & aussi le successeur à titre particulier en biens féodaux, peut prendre la possession desdits biens & les partager sans préalable consentement du seigneur, & sans préjudice des droits d'iceluy.

V I.

S'IL Y a plusieurs héritiers, le fief peut estre partagé, & chacun prendre la possession de ce qui luy est escheu par ledit partage, sans intervention ny congé du seigneur, & sans qu'il soit besoin de comparoistre pardevant la cour féodale.

V I I.

LE partage de biens féodaux ne préjudicie au seigneur, ains chacun des partageans demeure vassal pour sa part & portion, & est tenu faire son devoir envers le seigneur, selon la nature du fief.

V I I I.

SI le vassal estant sommé de relever son fief, ne satisfait à la semonce, ou ne se présente pour faire ledit relief en temps & lieu convenable, le seigneur peut saisir le fief, & faire les fruits siens, jusques à ce que le vassal aura relevé.

I X.

LA semonce se fait selon la forme observée en chacune cour féodale, aux despens de celuy qui est interpellé, après le laps d'an & jour ès lieux où iceluy terme ou autre est introduit; mais ès lieux où il n'y a terme préfigé, la première semonce se fait sans despens du vassal, avec assignation du terme dans lequel il aura à faire le devoir, & iceluy terme expiré, est procédé audit saisissement à ses despens.

X.

LE vassal ayant relevé, est tenu de bailler dans quarante jours après le relief fait, son dénombrement & déclaration des pièces & parties qu'il tient en fief, à peine d'estre procédé contre luy comme s'il n'eust fait ledit relief.

XI.

LES dénombremens se font sous la simple déclaration du vassal, sauf le droit du seigneur féodal, & d'un chacun.

XII.

PLUSIEURS peuvent relever un fief, soit de dignité comté, baronnie, seigneurie ou d'autre qualité, & acquièrent par ledit relief droit de pouvoir intenter & conserver les actions qu'ils prétendent au fief ainsi relevé.

XIII.

L'USUFRUCTUAIRE n'est obligé de faire le relief, bien le service deu selon la nature du fief.

XIV.

SI les fiefs sont possédez par indivis par les enfans du vassal trépassé, le fils aîné peut faire le relief au nom de tous.

XV.

ET s'il n'est en aage compétant, ses tuteurs ou curateurs peuvent faire le devoir.

XVI.

CELUY qui a quelque rente hypothéquée sur bien féodal, n'est obligé à relief ny hommage.

XVII.

MAIS le possesseur à titre d'engagère y est tenu quand le propriétaire est absent, & ne réside en la province; & en ce cas (& non autre) il est aussi tenu de recevoir toutes significations & sommations qui concernent le fief.

XVIII.

ET les despens des saisies du fief engagé non relevé par le propriétaire se peuvent prendre sur les fruits d'icelui, sauf au possesseur gager son regrés contre le propriétaire.

XIX.

QUAND il s'agit de fourfaicture ou commise de fief en vertu de la coustume féodale, la connoissance s'en prend par le justicier & siége des nobles ou autres cours féodales sous lesquelles les fiefs sont ressortissans; mais si l'action s'intente pour chastoy d'autres crimes & délits, soit qu'ils emportent confiscation, ou autre punition, icelle se traite pardevant le conseil provincial, si ce n'est que ledit vassal soit responsable dudit cas & crime devant le siége de quelque prévosté ou autre cour ayant connoissance de crimes; auquel cas icelle cour ou siége en connoist.

XX.

LE vassal ne peut acquérir droit de prescription contre son seigneur, ny le seigneur contre son vassal, c'est-à-dire, que le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, & pareillement le vassal ne peut prescrire la foy qu'il doit à son seigneur, ores que ce fut par cent ans ou plus.

XXI.

FRANCS-ALEUX auxquels appartient justice ou censive, ou desquels dépend quelque fief, se réglent comme fiefs & biens nobles, sans que néanmoins les possesseurs ou propriétaires soient tenus en faire foy ou hommage ny rendre service, mais s'il n'y a fief mouvant d'eux, justice ou censive, ils se réglent comme biens bourgeois & roturiers.

 TITRE QUATRIÈME.

Des juridictions & droits des seigneurs hauts-justiciers, & autres.

ARTICLE PREMIER.

AU pays de Luxembourg aucuns seigneurs hauts-justiciers ont tous actes de haute justice, & les signes & exécution d'icelle, aucuns n'ont point l'exécution ni signe patibulaire; autres ont seulement quelques actes de haute justice, & doit chacun se contenter des droits qui

lui appartiennent, & dont il est en bonne & légitime possession ; mais ordinairement cessant titre ou possession au contraire, les droits & auctoritez des hauts-justiciers sont les suivans.

II.

A sçavoir que lesdits hauts-justiciers & leurs justices peuvent faire défenses à leurs sujets d'offenser l'un l'autre, sous peine arbitraire.

III.

DES sentences renduës par les juges des hauts-justiciers en matière criminelle, il y aura appel à la cour, en cas de condamnation de mort, de bannissement, de foïet, & de question : Et pour condamnation pécuniaire, en cas de crimes légers pardevant les juges du ressort, & seront tenus les procureurs fiscaux, & substitués du procureur général d'avertir les condamnés, qu'ils ont le pouvoir d'en appeler ; & où ils ne voudroient en appeler, ils en appelleront d'office.

IV.

LE seigneur haut-justicier a la connoissance & correction des cas importans chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre, ou bannissement, & à luy appartient de faire lever & visiter les corps morts.

V.

LUY appartiennent aussi les confiscations ès cas esquelles icelles échéent ; ensemble les amendes surpassans six florins d'or.

V I.

D'AVOIR pour signe & marque de haute justice un gibet, qu'il doit ériger au district de sa haute justice, en lieu à ce propre.

V I I.

LES hauts-justiciers ayant qualité, privilège, ou franchise de noblesse, & leurs officiers ne seront responsables en action criminelle que pardevant le bailliage royal où ledit gouvernement ressortit; soit que le délict ait esté commis au district d'un haut-justicier, en quelque prévosté, ou en lieu ressortissant audit bailliage.

V I I I.

ET s'il font quelque part appréhendez en flagrant délict, l'officier ou justicier du lieu où les prévenus auront esté arrestez, fera obligé de les renvoyer avec feure garde aux prisons royales dudit bailliage, en estant requis.

I X.

MAIS les gentils-hommes n'ayans haute justice, résidens sous le ressort de quelque prévosté, ou seigneurie de haute justice, y sont responsables en actions personnelles & criminelles en première instance; réservez ceux qui ont privilège, ou possession légitime au contraire.

X.

LEDIT haut-justicier peut & doit créer mayeur, & justice pour connoistre des crimes &

délits ; aussi avoir prisons fermées pour y garder les malfaiteurs.

X I.

L'U Y compete aussi l'autorité de crier les festes parochiales, permettre les danfes & les jeux ès jours d'icelles, s'il n'y a usages ou coustume au contraire.

X I I.

Q U I confisque le corps, confisque le bien.

X I I I.

L'H O M M E ne peut fourfaire les biens de sa femme, ni la femme les biens de son mari, non plus les immeubles, que la moitié des biens meubles & acquests.

X I V.

S I la personne condamnée ne laisse biens pour fournir aux dépens de l'exécution, celui qui a le droit de confiscation y est obligé, aussi bien le prince du pays, que ses vassaux & sujets.

X V.

B I E N entendu que biens de servile condition, dont la propriété appartient aux seigneurs directs, ne tombent en confiscation.

X V I.

A U T R E chose est de la moitié des meubles qui appartiennent aux condamnez par droit de communauté conjugale, laquelle est sujette à

ladite confiscation, estans les frais de justice déduits avant tout.

XVII.

LES meubles des personnes exécutées, & tous biens réputés pour meubles, par tout où ils soient trouvez soit au lieu de la résidence de l'exécuté, ou ailleurs, sont affectés ausdits despens & frais de justice.

XVIII.

ET si lesdits meubles ne sont à ce suffisans, les immeubles y sont affectés subsidiairement; & s'ils sont sous le district de divers seigneurs, chacun d'iceux doit payer les despens à rate des biens confisquez à son profit.

XIX.

TOUTES espaves venues & trouvées au district du haut-justicier luy appartiennent pour la moitié, & l'autre moitié à celui qui les a trouvés, si recherche n'en est faite dans six semaines.

XX.

MAIS si pendant ledit temps la chose perdue est réclamée par celui à qui elle appartient, & s'il l'a prouvé estre sienne, elle luy doit estre rendue, en payant les despens & tous frais de justice.

XXI.

CELUY qui trouve espave, & la retient sans dénoncer

dénoncer au seigneur, ou son officier dedans trois jours, est amendable à l'arbitrage de la justice, outre la restitution de ladite chose espave.

XXII.

QUAND le signe patibulaire, ou de haute justice est tombé, le seigneur haut-justicier le peut faire redresser dans l'an & jour après qu'il est cheu par terre, sans permission du Roi; mais après l'an & jour expiré, il est besoin d'obtenir ladite permission.

XXIII.

LES états que le Roi confère sont perpétuels à la vie de ceux qui en sont pourvus, s'ils n'en sont excusés par déport volontaire, ou privé par droit & justice: Mais les états que les hauts-justiciers confèrent, comme sont les états de leurs officiers, iceux sont muables au bon plaisir du seigneur, ne soit que le changement se fasse pour cause infamante; auquel cas le seigneur ne peut déporter son officier avant l'avoir fait condamner par justice.

XXIV.

Ou il n'y aura officiers en titre, les charges seront exercées par le plus ancien avocat, ou procureur en défaut d'avocat, suivant l'ordonnance.

XXV.

LES états & offices des mayeurs & échevins, tant de hautes justices, qu'inférieures, sont en

aucuns lieux perpétuels; comme les états que le Roi confère ès autres lieux; ils se changent tous les ans aux jours pour ce introduits.

XXVI.

TOUTES ligue, conspirations, & monopoles, pour intenter ou poursuivre accusation criminelle contre quelqu'un, ou pour se liguier contre les seigneurs par fait de communauté, sont défendus aux sujets, à peine de correction arbitraire; bien leur est-il permis de s'assembler, & prendre résolution de maintenir leurs droits par voye de justice ordinaire.

XXVII.

LES sujets des justiciers, hauts, moyens ou bas, ayans d'ancienneté eu le droit de première audience, & qui en sont en possession, ne peuvent procéder l'un contre l'autre par voye de justice ordinaire, avant qu'avoir fait appeller leur partie pardevant ledit seigneur, ou son officier, pour voir s'il y a moyen d'accommoder leurs différends par voye d'appointement amiable.

XXVIII.

LESQUELLES premières audiences doivent estre sommaires & faites *de plano*, sans forme de procès, ni aucune longueur, écritures, ou audition de témoins par écrit, le tout à peine de cassation du besoigné fait au contraire, & de refondre les despens faits par les parties en ce regard.

XXIX.

L'APPOINTEMENT donné par voye de première audience, par le seigneur ou son officier, n'a aucune force ou vigueur de sentence, ains y peut tant l'une que l'autre des parties renoncer, & déclarer qu'elles ne le veulent tenir, auquel cas sont lescdites parties réglées à procéder par voye de justice ordinaire.

XXX.

LA QUELLE renonciation se devra dorenavant faire dans dix jours après celui du départ, ou appointement amiable rendu par le seigneur, ou son officier, qu'on appelle en allemand Gutlicher Spruch; (1) sinon ledit départ & appointement amiable sera exécuté par provision.

XXXI.

NE sont aussi admis aucuns appels desdits départ & appointemens amiables, mais se doivent parties contenter d'estre renvoyées en justice ordinaire, tant au cas qu'elles renoncent en temps dû, qu'après lescdits dix jours expirez, sans préjudice toutefois de l'exécution provisionnelle lors que n'a esté renoncé ausdits appointemens en temps dû, comme dit est en l'article précédent.

XXXII.

SI lescdits sujets excèdent les termes de l'audience première deuë au seigneur, ou son offi-

C ij

(1) *Gutlicher Spruch*, veut dire sentence renduë à l'amiable, & ne se peut nommer autrement, l'usage du pays étant tel es lieux où il y a appel.

cier, & se soumettent à leur dire par forme d'arbitrage, ils se peuvent servir du bénéfice de réduction.

XXXIII.

BIEN entendu que celui qui se voudra porter pour réduisant des sentences rendues par forme d'arbitrage par le seigneur, ou autres personnes esquelles aura esté compromis, ne sera receu à ladite réduction, sinon en namptissant la peine sous laquelle le compromis aura esté fait.

XXXIV.

LE mesme s'observe au regard des habitans des villes, & des Sujets des prévostez esquelles les prévosts justiciers & hauts majeurs respectivement ont eu d'ancienneté ladite première audience.

XXXV.

CEUX qui ont droit de première audience, ne peuvent imposer aucune amende aux parties, soit pource qu'elles ne se sont adressées à eux avant que commencer leur action par voye de justice ordinaire, soit pour autre respect; mais la peine desdites parties commettans faute en ce que dessus, est, qu'elles ne sont ouyes en justice, auquel effet est défendu à tous juges des prévostez, villes & du plat pays, de les ouyr en justice avant avoir fait apparoir qu'ils y sont renvoyez par leurs seigneurs ou officiers.

X X X V I.

PAR la coustume se tiennent plaids généraux tous les ans en plusieurs lieux ; pour éviter despens & procédures ordinaires ; & à la tenuë d'iceux, les justices sont obligées d'ouyr les différends des parties sommairement & *de plano*, & en décider sans aucuns frais ou despens desdites parties, & fera ladite coustume entretenüe comme du passé.

X X X V I I.

Tous seigneurs ayans justice peuvent pour cens & rentes à eux deuës par leurs hommes, dits en allemands (*m*) *Schaft-leut*, & *Zinfleuth*, faire procéder par gagement, ores que ce soit hors le district de leur seigneurie dedans an & jour après que ledit cens ou rente est écheuë ; mais après l'an & jour, ils sont obligez de suivre la forme ordinaire des gagemens.

X X X V I I I.

LE seigneur moyen a commandement sur les sujets de sa justice ; aussi droit de connoistre de toutes actions personnelles procédans d'obligation, dépost, prest, ou autres semblables contractz, aussi de batture, injures & blessures à sang, n'importans chastoy corporel, & a ledit seigneur les amendes qui en proviennent n'excedans six florins d'or.

(*m*) *Schaft-leut*, *Zinfleuth*, Sont gens qui payent la rente du *Schaft*, & les cens, comme cy-dessus est exprimé, & néanmoins ne sont de libre condition.

X X X I X.

ET afin que la justice soit esdits cas administrée, le seigneur moyen peut & doit pareillement créer maire & justice.

X L.

A aussi la puissance d'avoir ceps & prisons afin d'y tenir les délinquans apprehendez en délit flagrant, ou présent mesfait vingt - quatre heures, pour de là estre mis ès mains du haut justicier, sans qu'il soit néanmoins permis audit moyen justicier de prendre connoissance de cause de ceux ayans commis tel délit, méritant punition corporelle.

X L I.

CELUY qui a moyenne justice est présumé d'estre aussi bas justicier, ne soit que l'on fasse apparoir de titres, droits, ou possession au contraire.

X L I I.

LE seigneur haut-justicier, relevant sa justice du prince, a pouvoir & autorité de connoistre des actions dont les amendes ne peuvent excéder sept sols & demy, tant nuëment personnelles, pour debte confessée, ou point déniée, que réelles & mixtes, concernans biens immeubles.

X L I I I.

LEDIT bas justicier a aussi connoissance de

droit de rachat de gagères, & reprises qui se font sur héritages par ceux à ce commis, & à raison desquelles l'amende n'excede lesdits sept sols & demy, des dommages faits ès bois & fruits, de forcharoiage, de fond & de roye, de transferts & œuvres de loy, par vestures & dévestures, comme il peut aussi planter & relever les bornes, lever le droit de morte-main où il échet, apprécier & subhaster les gages pour debets personnelles liquidées & connues, adjuger & taxer les amendes de ceux qui estans bannaux au moulin du seigneur, font moudre ailleurs sans son sceu ny permission. Item, de ceux qui ne livrent leurs rentes aux jours & termes accoutumez ès lieux où il y a peine pour ce comminée d'ancienneté, & de toutes autres actions concernans biens immeubles, ensemble le règlement d'iceux.

X L I V.

LE seigneur bas justicier peut aussi créer sergens pour avoir regard sur ses bois, avec puissance de saisir le bestail trouvé en dommage, tant en temps de haut poil qu'autrement, & soit que ce dommage ait esté fait par bestes échappées par mégarde, ou autrement, & sont lesdits sergens & messiers creus des rapports & exploits qu'ils font, ne soit qu'ils y aient profit ou interest particulier; auquel cas, leursdits rapports doivent estre confirmez par le dire ou signature de deux témoins.

X L V.

LES amendes qui procèdent desdits mesus &

dommages, appartiennent audit seigneur bas justicier, & ne peuvent monter qu'à cinq sols pour chacune beste, outre & pardeffus le droit & vacations du sergent ou messier, & le dommage de partie interessée; & quand le dommage a esté fait par mégarde, l'amende est de deux sols & demy, pour chacune beste tant seulement.

X L V I.

PEUT aussi le seigneur bas justicier créer ou commettre gens pour lever & recevoir les dixmes qui luy appartiennent en sa seigneurie; & pareillement les droits de la coupe de bois, ensemble de vaine-pasture, & fourage.

X L V I I.

ITEM, peut mettre à l'amende ceux qui ont méfufé & fait dommage par coupe d'arbres ou autrement aux bois & forests qu'il a à luy appartenant au district de sa seigneurie foncière, outre & pardeffus le dommage fait: laquelle amende ne peut excéder six florins d'or.

X L V I I I.

LE mesme peuvent faire tous autres propriétaires de bois, nonobstant qu'ils n'ayent eniceux aucune juridiction, moyennant qu'ils soient autrement à ce capables & qualifiez, à sçavoir seigneurs ayans juridiction ailleurs, & personnes de qualité, ou à ce fondez par titre suffisant.

X L I X.

POUR administrer justice, & prendre con-

noissance de tout ce que dessus, le seigneur bas justicier, ou foncier, peut pareillement commettre & establir maire & justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire, & non autrement.

L.

CE que dessus a lieu au regard de ceux ayans basse justice & cour foncière, qui se relève du Roy; & quant à celles qui dépendent des Prévoitez, ou des hauts-justiciers vassaux, aucunes n'ont lesdits droits & autoritez, & demeure chacune en sa possession, & observance ancienne.

L I.

LES titres, qualitez & noms des seigneuries, ou cours foncières, sont divers; car les unes sont dites simplement foncières, les autres très-foncières, autres ont cours tenables par maire & échevins, les autres sont composées de sire & hommes, & chacun demeure aussi pour ce regard en ses droits comme d'ancienneté.

TITRE CINQUIÈME.

Des ventes, aliénations, transports, engagements de biens par actes d'entre-vifs.

ARTICLE PREMIER.

POUR aliéner la propriété de biens immeubles par vente, échange, ou autrement entre-vifs, il est requis que le transport s'en

32 *Des ventes, aliénations, transports,*
fasse pardevant la justice du lieu où iceux biens
ressortissent, ou du moins pardevant deux de la-
dite justice, assistez de leur clerc; autrement &
à faute de transport, ladite propriété demeure
au vendeur, & est le contract tenu pour enga-
gère tant seulement: Bien entendu que si le
vendeur, ou autre contrahant, ou ses héritiers
sont requis de faire le transport de la chose ven-
due, ils ne le pourront refuser.

I I.

DESQUELS transports seront dorenavant
tenus régistres par les clercs-jurez des villes, &
autres clercs de justice, pour y avoir recours,
sans toutefois, par le moyen desdits régistres,
préjudicier aux droits compétans aux gens de
justice, pour y apposer leurs sceaux, quand
parties contrahantes le requèreront: Et ne pour-
ront lesdits gens de loy recevoir les transports
en absence desdits clercs, quand ils seront au
lieu de leur résidence, & s'ils sont absens,
iceux gens de loy pourront recevoir les trans-
ports, à charge d'au retour desdits clercs leur
délivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de
la mettre aux régistres.

I I I.

NÉANMOINS ès lieux esquels d'ancien-
neté semblables transports ont esté faits parde-
vant les tabellions, icelle forme sera observée
& continuée; comme aussi quant à la garde
des régistres ès lieux où l'on est accoustumé de
les garder sous la justice.

I V.

CELUY qui a engagé ou vendu son bien à grace de rachat, le peut luy-mesme, ses héritiers ou ayans-cause dégager ou racheter sans aucune limitation de tems ; estant la coustume telle, que ce qui est une fois gagère est toujours gagère & sujet à rachat, & ladite faculté & grace de rachat faite à certain temps ès contrats de vente est perpétuelle, comme en simple gagère, & se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé & limité par le contract.

V.

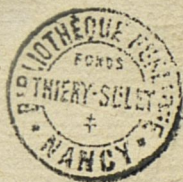
ET bien qu'on aye esté en diversité d'opinions, si pour valablement engager héritages il est requis par la coustume de comparoir pardevant leurs justices, néanmoins lescdites engagères de biens n'estans réputez pour nobles, seront par cy-après passées pardevant lescdites justices, ou deux d'icelles, assistez de leur clerc, quand il sera au lieu de sa résidence, pour en tenir note aux régistres ; & s'il est absent, ceux de la justice pourront passer & recevoir le contract de l'engagère, à charge d'au retour dudit clerc, luy délivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de l'enrégistrer.

V I.

AVANT d'admettre les transports des biens vendus, les contrahans sont obligez de déclarer le vray prix de l'achat.

V I I.

LESDITS transports se font en plusieurs lieux



34 *Des ventes, aliénations, transports,*
hors les maisons & chambre de justice; & com-
me disent les Allemands, (n) *Under dem Blaw-*
ven himmel : En autre lieu est requis que le
vendeur aye premièrement relevé son bien,
avant le pouvoir transporter : En quoy sera
observé l'ancienne tradition de chacune cour,
sans rien innover.

TITRE SIXIÈME.

Des ventes, aliénations, transports, & engage-
mens de biens nobles.

ARTICLE PREMIER.

LE vassal n'a besoin d'obtenir congé ou oc-
troiy du seigneur féodal, pour donner, ven-
dre, ou autrement aliéner son bien.

I I.

LES transports de biens féodaux, se font
pardevant les seigneurs, ou leurs officiers, &
les hommes de fief de la cour dont ils sont mou-
vans, avec les solemnités & reconnoissances
deuës, selon les coûtumes de chacune cour;
estant entr'autres observé, que des fiefs ressortis-
sans sous la justice & siége des nobles dudit
pays, lesdits transports se font pardevant le jus-
ticier desdits nobles, & six gentils-hommes de
son siége.

(n) *Under dem Blawen himmel*, veut dire sous le ciel, à
découvert, & non en cachette, ains en public.

I I I.

BIENS féodaux du ressort dudit siège des nobles, estans vendus sans en faire transport pardevant ledit justicier en la manière que dit est, sont réputez pour gagères seulement, ne soit que l'acheteur ait fait devoir vers le vendeur ou ses héritiers, & aussi vers ledit justicier, pour en avoir le transport dedans an & jour, tellement que négligence ne luy puisse estre imputée, & qu'il conste de ce par poursuite judiciaire, sans interruption, dont il pourroit estre coupable.

I V.

LE gentil-homme peut, suivant la coûtume observée d'ancienneté, engager, hypothéquer, & obliger ses biens & héritages sous sa signature & cachet, ou scel, sans qu'il soit besoin d'en passer aucunes œuvres de loy, ny autrement comparoistre en justice.

TITRE SEPTIÈME.

Des retraits.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITAGE & bien immeuble patrimonial, soit noble ou roturier, estant vendu, & le transport passé & en suivy pardevant cour comp.tente, le plus prochain parent a fa-

culté de le retraire dedans an & jour, à compter dudit transport ou décret fait par justice, en rendant le prix & les frais raisonnables, & ledit an & jour a cours contre pupilles, mineurs, absens, & autres personnes privilégiées, sans espoir de restitution en entier.

I I.

LE plus prochain, est celuy qui est les plus proche en degré du lez & costé dont le bien estoit patrimonial au vendeur, ce qui s'entend non seulement du bien ayant esté possédé par le tronc ou estoc commun du vendeur & retrayant, mais aussi d'autres biens procédez du lez & costé dont iceluy retrayant est parent au vendeur.

I I I.

ET est le retrayant obligé de s'expurger (estant requis) qu'il fait le retrait à son profit, & non en faveur d'autruy.

I V.

POUR fonder le retrait, il est requis de présenter réellement à l'acheteur le prix de son achat, avec offre de le compter.

V.

SI l'acheteur fait refus de l'accepter, il suffit que ladite présentation ait esté faite en la manière que dit est, sans que le retrayant soit tenu de faire la consignation, si toutefois il consigne les deniers & la somme entière, il obtient aussi

adjudication des fruits & levées, au cas que le retrait luy soit adjudgé.

V I.

APRÈS le refus fait par l'acheteur, d'accepter lesdits deniers, le retrayant est tenu le faire ajourner judicialement avant le laps d'an & jour, afin de se voir déclarer habile & diligent retrayant, moyennant le remboursement dudit prix.

V I I.

ET fuffit que l'ajournement soit fait & exécuté avant le laps dudit an & jour, encore que le jour des plaids pour ce assigné échée après.

V I I I.

AUTREMENT, au cas que l'ajournement ne soit exécuté avant l'an & jour expiré, le retrayant est déchu du droit de retrait.

I X.

P O U R faire valablement tel ajournement, il est requis que les huiffiers, sergens, ou autres, qui selon les coutumes de chacune cour, sont accoûtumés d'ajourner parties, fassent leur exploit à la personne de l'acheteur, & en son absence à son domicile, & y laissent copie de l'ajournement, si c'est en une cour où l'on décerne les ajournemens par écrit, sinon, & si l'on est accoûtumé de faire les ajournemens verbalement, en faisant lesdits devoirs en présence de deux témoins,

X.

SI l'acheteur réside hors du pays, il suffira de faire ledit ajournement en vertu de commission, ou clause d'autorisation d'exploit par cry public, en attachant copie de l'ajournement à la bretecque du lieu où la justice qui l'a décerné se tient, & envoyant à l'acheteur copie d'icelle par lettre missive que l'huissier, sergent, ou autre exploitateur lui écrira, s'il sçait le lieu de sa résidence.

X I.

ET s'il ne le sçait point, ou si l'ajournement ne s'y peut bonnement faire, il suffira qu'il le fasse par cry public, & attache de la copie dudit ajournement à la bretecque, ou à faute d'icelle, à la porte de l'église parochiale du lieu où le bien est situé.

X I I.

SI le bien vendu est une maison ou chasteau, il suffira, au cas de ladite difficulté, d'attacher ledit ajournement à ladite maison ou porte du chasteau.

X I I I.

POUR éviter la dispute qu'on pourroit mouvoir, si le lieu de la résidence de l'acheteur est inconnu, ou de difficile accès, le retrayant qui s'en voudra prévaloir, le devra donner à connoistre au juge, en impétrant ou obtenant l'ajournement, lequel juge pourra autoriser l'exploit
en

en la manière que dit est, s'il trouve la matière à ce disposée.

X I V.

TANDIS que ledit plus prochain lignager ne retire le bien vendu, un autre du mesme lignage, en quelque degré que ce soit, même outre le dixième, ou autre plus éloigné, peut user de ce droit, le tout dedans ledit an & jour.

X V.

MAIS si un autre plus proche que lui se présente, il est receu, moyennant qu'en dedans ledit an & jour il fasse les offres, & autres devoirs ci-dessus déclarez.

X V I.

QUAND plusieurs estans en même degré se présentent audit retrait, ils y sont admis chacun pour son contingent, aussi bien les sœurs, que les frères, & ainsi d'autres parens.

X V I I.

ENCORE que l'héritage soit vendu à un parent de la même ligne, toutefois il peut être retiré par un autre parent plus proche que lui estant de ladite même ligne, mais point quand l'un & l'autre sont en pareil degré.

X V I I I.

LE droit de retrait a aussi lieu en échange, lorsqu'il y entrevient retour & récompense en argent, excédant le quart de la valeur de tout le bien aliéné.

D

X I X.

L'HÉRITAGE échangé contre meubles, est aussi sujet à retrait, en rendant le prix que lesdits meubles seront estimés par gens à ce connoissans.

X X.

LE même est de l'héritage baillé en arrentement perpétuel, si la rente est déclarée rachetable, soit par ledit arrentement, ou par autre contrat séparé, & se compte ledit an & jour dès le temps de l'accord dudit rachapt, & est l'acquesteur tenu de l'exhiber, en estant requis par le retrayant.

X X I.

L'HÉRITAGE estant engagé ou vendu sous faculté de rachapt, comme dit est ci-dessus au titre cinquième, des ventes & aliénations, &c. article quatrième, n'est sujette à retrait.

X X I I.

EN vendition d'usufruit, retrait n'a lieu, pourveu qu'elle ne se fasse par celui qui est aussi propriétaire, en fraude du retrayant.

X X I I I.

LE seigneur du fief peut dedans ledit an & jour, retirer les biens féodaux que son vassal a vendu & transporté, comme peut aussi celui de qui le bien est tenu en censive, en faisant les devoirs ci-dessus déclarez au regard des retrayans lignagers.

X X I V.

TOUTEFOIS les parens du lez & costé dont les biens procèdent, sont préférez dedans ledit an & jour au seigneur féodal ou censuel.

X X V.

ET à faute desdits parens & dudit seigneur féodal & censuel, tous autres parens du vendeur peuvent aussi retraire en faisant les devoirs que dessus.

TITRE HUITIÈME.

Des droits appartenans à gens mariez.

ARTICLE PREMIER.

LES convenances de mariage dérogent à la coûtume, & doivent précisément être observées.

I I.

FEMME mariée est au pouvoir de son mary après le mariage consommé, soit qu'elle ait père ou ayeul ou point, & ne peut aliéner ses biens, ni contracter ou faire aucun acte juridic sans l'autorité d'icelui, si elle n'est marchande publique, accoûtumée de marchander au veu & sceu de son mary; auquel cas elle peut contracter, & s'obliger pour le fait de ladite marchandise, & de ce qui en dépend, & est son mary

D ij

obligé de tenir & entretenir ce qu'elle a ainsi contracté.

I I I.

LES conjoints par mariage sont communs en tous meubles & acquests immeubles, tant de biens féodaux, que de poté ou rotures, ores mesme qu'ès lettres d'acquest, ou en faisant le cōtract, la femme ne soit dénommée acquestresse; mais sous lefdits acquests ne seront compris biens retirez par retrait lignager & remis en leur ligne; bien entendu que la moitié des deniers fournis constant ledit mariage pour parvenir audit retrait, devra estre renduë à l'autre des conjoints, ou à ses héritiers après la dissolution dudit mariage, par celui ou ceux qui auront lefdits biens retraits.

I V.

L'HOMME & femme mariez n'ayans enfant dudit mariage, ni d'autre précédent, peuvent constant leur mariage conjointement tous deux, ou séparément l'un seul, charger leurs héritages au profit l'un de l'autre de certaine somme de deniers, pour par le survivant en jouyr après le trépas du donateur, & aussi desdits héritages, jusques au payement de ladite somme.

V.

L'HOMME durant son mariage peut entre vifs disposer de sa volonté des biens meubles de la communion & des héritages acquis, mais non par testament ou autre acte ou disposition qui sortiroit auprisme effet après sa mort.

V I.

PEUT aussi vendre & aliéner ses biens héréditaires venans de son côté, & ceux par lui acquis devant son mariage, sans le gré de sa femme, bien entendu que par là ne sera fait préjudice au paiement de son dot ou autres droits de mariage, si elle n'a consenti à ladite aliénation.

V I I.

MAIS le mary ne peut vendre, ni autrement aliéner, obliger, ni hypothéquer les héritages propres de sa femme, ni ceux qu'elle a acquis auparavant leur mariage, sans l'express consentement d'icelle.

V I I I.

AU survivant de deux conjoints appartiennent tous les meubles, & tout ce qui est réputé pour tel; ensemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi de la moitié des acquets faits constant le mariage (l'autre moitié lui demeurant en pleine propriété) soit qu'ils ayent enfans à l'heure de leur trépas ou point, parmi entretenant lesdits enfans honnestement selon ses facultez, & les mariant quand ils seront venus en âge compétant, & en payant les dettes & funérailles du premier trépassé, & entretenant lesdits biens en bon père de famille, & payant les cours des charges réelles d'iceux.

I X.

TOUTEFOIS s'il y a douaire préfix ou con-

venu, le survivant s'en doit contenter, & n'a en ce cas le choix de se tenir au coutumier ou conventionnel, si ledit choix ne lui est expressément réservé par son traité de mariage.

X.

ESTANT le lit brisé, le survivant de deux conjoints, au cas qu'il y ait enfans, ne peut vendre ou autrement aliéner les héritages procédans de son patrimoine, ou de celui du trépassé, ni aussi plus que la moitié de ceux acquis constant le mariage, sinon pour causes permises de droit, & moyennant autorisation du juge, ne soit que le prédécédé l'ait à ce autorisé par testament ou autrement.

X I.

EN plusieurs lieux a esté ci-devant tenu pour coutume, que le survivant des conjoints retenoit tous les biens du prédécédé, n'ayant hoirs procréés de son corps, à l'exclusion de ses plus proches parens, tant en ligne ascendante que collatérale, ce qu'est présentement abrogé, & se doit ledit survivant contenter des droits & avantages contenus au huitième article de ce titre; & après son décès, les biens immeubles patrimoniaux & moitié des acquêts dudit prédécédé, doivent appartenir à ses plus proches parens.

X I I.

SI l'usufruitaire après avoirensemencé des terres dont il a l'usufruit, décède avant le jour

de la S. Jean-Baptiste, qui commence dès la minute précédente, il ne jouit des fruits, ains sont tenus pour immeubles, & appartiennent aux héritiers du propriétaire, en payant les dépens de labeur & la semence; mais ils se doivent contenter du rendage, en cas que les terres ayent été laissées en admodiation ou louage par l'usufructuaire.

X I I I.

LE mesme s'observe au regard des vignobles, si l'usufructuaire trépassé devant le jour de S. Sixtus, sixième d'aouût.

X I V.

LA femme peut dedans quarante jours après la mort de son mari, renoncer à tous les biens qu'il a délaissés, en faisant de ce sa déclaration en justice, & se contentant d'un seul de ses habits, point des meilleurs ni des moindres, & s'exempte par là du payement des dettes de son dit mary, s'il n'y a convention au contraire, & les dettes par elle contractées auparavant son mariage demeurant à sa charge.

X V.

PEUT néanmoins telle femme demander son dot, qu'elle vérifiera avoir apporté en mariage, & pour la restitution d'icelui, les biens du mary sont obligés & affectés par droit de tacite hypothèque, dès la réception dudit dot.

X V I.

S'IL est trouvé que la femme ait soustrait ou

recélé aucun meuble de son mary, en ce cas elle fera tenuë de payer les dettes d'icelui, comme si renonciation n'eût été faite.

X V I I.

Si deux conjoints ayans acquis quelques héritages, en ont disposé sous réserve de pouvoir révoquer leur disposition, & l'un d'eux va de vie à trépas, le dernier vivant ne la peut changer, mais doit icelle fortir son effet.

TITRE NEUVIÈME.

Des droits appartenans à gens nobles, mariés.

ARTICLE PREMIER.

LA femme ores que non noble, ayant été mariée à homme noble, retient les privilèges de noblesse durant sa viduité, mais si elle se marie à un homme de qualité non noble, elle perd lesdits privilèges, le même fait la femme descenduë de noblesse.

II.

LA femme survivant son mary noble, a pour doüaire coûtumier sa demeure ou habitation au château ou maison de fondit mary; & outre cela, jouissance de la moitié de tous les biens qui lui appartenoient au jour de son trépas, si par son traité de mariage ne lui a esté accordé doüaire préfix, ou s'il n'y a autre convention ou dis-

position valable au contraire: Et pourra aussi audit cas retenir tous les meubles, en payant toutes les dettes & les funérailles de son mary: Et si le défunt avoit plusieurs maisons ou châteaux, ladite survivante en aura le choix.

I I I.

AU survivant de deux conjoints appartient la garde noble de leurs enfans, qui est la jouissance de tous les biens du prémourant, sans estre tenu à compte, ains seulement à l'entretienement desdits enfans selon leurs qualitez, & des châteaux, maisons, moulins, & autres édifices, & au payement du cours annuel des rentes & autres charges estans sur les biens desdits enfans.

I V.

LE père retient ladite garde noble, soit qu'il se remarie ou point; mais la mère se remariant ou renonçant aux biens & dettes de son mary, perd le droit, tant de tutelle, que de garde-noble de ses enfans.

V.

LA garde-noble dure jusques au mariage d'iceux enfans, ou qu'ils ayent accomplis l'âge, à sçavoir, le fils de vingt ans, & les filles de seize ans.

V I.

EN cas non compris en ce titre, gens nobles mariez se régleront selon qu'il est disposé par le titre huitième.

TITRE DIXIÈME.

Des testamens & dernières volontez, tant entre nobles qu'autres.

ARTICLE PREMIER.

ENCORE que ci-devant aucuns ayant tenu pour coûtume qu'il n'étoit permis de tester de ses biens, nommément des fiefs, & que selon ce, ait esté souvent jugé; néanmoins, comme par les cayers envoyez, tant de diverses cours féodales & justices des villes, que du plat pays, le contraire a esté assez clairement prouvé, fera dorenavant observé pour loy & coûtume, qu'un chacun à qui cela n'est défendu de droit-écrit, pourra tester de ses biens meubles & immeubles, féodaux ou bourgeois, nuls exceptez, sans qu'il soit besoin d'obtenir à ces fins octroy, ni d'user de transport ou deshéritance.

I I.

PÈRE & mère ne peuvent exhéredier leurs enfans ou autres descendans, sinon pour les causes déclarées par le droit-écrit.

I I I.

BIEN peuvent-ils avantager l'un ou plusieurs de leurs enfans plus que les autres, aussi sans transport & deshéritance, moyennant que ce soit sans diminution de la légitime de droit, compétante auxdits autres enfans, sauf aussi qu'au re-

Des testamens & dernières volontez. TITR. X. 49
gard des filles mariées & dotées, fera observé
ce que ci-après en sera dit.

I V.

SI père ou mère nobles ont fait partage entre leurs enfans (ores que ce soit sans transport) & assigné à chacun sa portion, lefdits enfans jouyront des biens ainsi à eux assignez, sauf que le droit de primogéniture ne pourra estre osté au fils aîné, & auront ces deux articles lieu, nonobstant ce, qu'en a esté dit au contraire par les articles décrétez à la requeste des nobles, au mois de novembre mil six cent.

V.

POUR la validité desdits testamens, & autres dispositions de dernière volonté, sera requis qu'elles soient redigées par écrit, & passées pardevant les juges, ou pardevant un notaire, cleric-juré, curé ou vice-curé, en présence de deux témoins à ce appelez, & qu'elles soient signées par le testateur, ensemble par lefdits notaire, cleric-juré, curé, ou vice-curé, & deux témoins, s'ils sçavent écrire; est si ledit testateur ou témoins ne sçavent ou ne peuvent écrire, lefdits notaire, cleric-juré, curé ou vice-curé en fera claire & expresse mention, & pourra ledit testateur faire signer un autre en son nom.

V I.

LES testamens & toutes autres dispositions de dernière volonté estant délivrées closes & fermées ausdits juges, notaires, clerics-jurez,

50 *Des testamens & dernières volontez.*
curez, & vice-curez; seront aussi tenuës pour valables, moyennant que le testateur déclare que c'est sa dernière volonté, en présence de deux témoins, & que de ladite déclaration soit tenuë notice par lesdits juges, ou autres qui l'auront receu, ainsi & en la forme que contient l'article précédent.

V I I.

FEMME mariée peut tester de ses biens, & faire donations à cause de mort, sans l'autorité de son mary.

TITRE ONZIÈME.

Des Successions ab intestat.

ARTICLE PREMIER.

LE mort fait le vif son plus prochain héritier habile à luy succéder.

I I.

SI père ou mère décèdent sans avoir fait testament, leurs enfans soit fils ou filles, leur succèdent également ès biens meubles & héritages.

I I I.

SI aucuns desdits enfans sont allez de vie à trépas devant leur père & mère, les enfans qu'ils auront délaisséz, soit en premier ou ultérieur degré, succèdent en leur place, tout ainsi que

Des successions ab intestat. TITR. XI. 51
feroient lesdits enfans trépassiez, & a représentation lieu en ligne descendante *in infinitum*.

I V.

LES enfans voulans succéder à leur père ou mère, ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter en la masse de leur hérédité, les mariages, dotes, & autres avantages receus d'eux, ou prendre autant moins en ladite hérédité, à leur choix.

V.

EN laquelle collation ou rapport ne viendront les assistances & avantages qu'ils peuvent avoir eu aux études, ou en la milice, ne soit qu'autrement en ait esté ordonné par le père ou mère, ayeul ou ayeule.

V I.

PAR la coûtume, les successions ne montent en ligne directe, c'est-à-dire, que père & mère ne succèdent à leur fils ou fille, ny aux enfans de fils ou fille, quant aux anciens héritages paternels ou maternels, & n'y peuvent aussi prétendre aucune légitime; néanmoins si père ou mère, ayeul ou ayeule, ont donné à leurs enfans quelques biens, soit par donation en faveur de mariage, pour dot ou à quelque autre titre que ce soit, le père succedera ès biens que ses enfans auront eu de luy, & pareillement la mère ès biens venans d'elle, & de mesme les ayeul & ayeule.

V I I.

MAIS au regard des biens meubles & acquêts immeubles, faits par les enfans, les père & mère succèdent avec les frères & sœurs, & non autres, selon la disposition de droit, & à défaut de père & mère leurs ayeuls ou ayeules.

V I I I.

EN ligne collatérale, les frères & sœurs succéderont les premiers, & ores que selon la disposition du droit-écrit, les conjoints de père & mère, soient préférez à ceux n'étans conjoints que d'une ligne, n'éanmoins par la coûtume les héritages procédans du costé & ligne paternelle, retournent aux frères & sœurs du défunt du costé paternel, & les héritages du costé maternel aux frères & sœurs du costé maternel.

I X.

PAR ladite coûtume, & selon le dire commun dudit pays, le sang plus prochain hérite, sçavoir celuy qui est plus proche du costé dont l'héritage, ou autre bien immeuble, est procédé.

X.

BIEN entendu que représentation aura lieu pour l'avenir au regard des enfans de frère & sœurs défunts selon la disposition ou droit commun, pour succéder au lieu & en la place de leurs père & mère trépassés, avec leurs oncles & tantes, pourveu qu'ils soient tous de la mes-

me ligne dont le bien est procédé, parce qu'en succession de biens tenans costé & lignes, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, niepces, & autres parens plus éloignez estans de ladite ligne, excluent tous ceux qui ne sont d'icelle ligne.

X I.

SI le bien est forty de la ligne par contract ou dernière volonté, ceux de la ligne dont il estoit forty, n'y seront plus receus.

X I I.

EN succession de biens qui ne tiennent costé ny ligne, soient acquests, meubles ou autres, les frères & sœurs de père & de mère excluent les frères & sœurs d'un costé seulement, & le mesme s'observe au regard des neveux & niepces, oncles & tantes en cas de représentation.

X I I I.

SI le survivant de deux conjoints se remarie une ou plusieurs fois, & a enfans de divers lits, les biens venans de son costé, comme aussi la moitié & contingent des acquests faits en divers lits, ou pendant sa viduité, se partageront après son trépas entre tous lesdits enfans également par testes, & non par lits. Ce qui sera aussi observé au regard de la succession des nobles, nonobstant ladite confirmation des coûtumes desdits nobles du mois de novembre mil six cent.

X I V.

LE mesme s'observera au regard des meubles

que le dernier vivant des deux conjoints délaissera.

X V.

CELUY qui met la main aux biens meubles d'un trépassé sans bénéfice d'inventaire, est tenu de payer toutes dettes personnelles dudit trépassé & ses funérailles.

X V I.

ET en décharger & indemnifier les héritiers des biens immeubles, en cas qu'ils soient poursuivis par les crédeurs, lesquels ont le choix de s'adresser pour toute leur dette aux héritiers, soit mobiliers ou immobiliers, de biens féodaux, allodiaux ou roturiers, mais quant aux charges foncières, réelles ou hypothéquées, les héritiers immobiliers sont obligez de les porter dès le temps qu'ils auront succédéz ès biens immeubles, sans avoir pour ce leur regrés contre l'héritier mobilier, ne soit qu'il y ayt traité de mariage, contract, ou autre disposition au contraire.

X V I I.

Si les meubles ne suffisent pour le payement des dettes & funérailles du défunt, ceux ayans succédé aux héritages, de quelque qualité qu'ils soient, féodaux, allodiaux ou roturiers, y doivent contribuer, chacun à rate & proportion de la valeur de son contingent esdits biens, le crédeur ayant toujours son action contre tous, selon que dit est ci-dessus.

XVIII.

XVIII.

ENFANS ou autres héritiers du défunt, acceptans sa succession sous bénéfice d'inventaire, ne sont obligés aux dettes d'icelui outre la valeur du bien.

XIX.

CEUX qui se veulent porter pour héritiers par bénéfice d'inventaire, sont tenus de l'impêtrer du Roy, & se conformer aux placards sur ce publiez.

TITRE DOUZIÈME.

Des successions ab intestat en biens nobles.

ARTICLE PREMIER.

TOUT ce qui est statué au titre précédent, aura aussi lieu entre les nobles & pour biens de noble tenement, sauf ce qui ci-après en est autrement disposé.

II.

EN succession de biens nobles, le fils aîné a en avant part pour son droit d'aînesse, une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage & reprise de fief & hommages dépendans d'icelle maison, avec les émolumens y appartenans, ensemble ceux de la haute justice, s'il y en a, au surplus sa part égale contre ses frères, & contre ses sœurs tel droit que ci-après est dit.

E

I I I.

ET est ledit aîné tenu de faire les partages, & en donner le choix à ses autres frères, à commencer au plus jeune.

I V.

Sous lequel vol du chapon sont entendus estre compris les fossez, pourpris, basse-cour, estableries, granges, & jardinages dépendans de ladite maison, & s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine, s'il y en a, & s'il y en a plusieurs, le plus proche.

V.

SI peut ledit aîné retenir & approprier à ladite maison tous les aîsemens, à sçavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four-bannal, pressoir, & partèrres appartenans à icelle maison, en donnant par lui à ses co-héritiers récompense en fonds d'héritages, telle que quatre de leurs parens, à sçavoir deux du costé paternel & deux du maternel, trouveront estre raisonnable, lesquels prendront un super-arbitre à leur choix, en cas de besoin; & s'il n'y a moyen de faire ladite récompense en héritages, elle se pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement & estimation des parens.

V I.

EN cas que le fils aîné meurt sans enfans après le décès de fondit père, & après avoir joui du-

dit droit d'aïnesse, icelui sera partagé entre tous ses autres frères & sœurs, car droit d'aïnesse, n'a lieu en ligne collatérale.

V I I.

MAIS si ledit fils aîné décède devant son père sans hoir mâle, le deuxième fils aura le droit d'aïnesse après la mort de son père, ou bien le troisième, ou quatrième, si les autres plus aînés sont aussi décédez auparavant leur père, sans délaïsser hoir mâle.

V I I I.

QUAND il n'y a que des filles, droit d'aïnesse n'a point de lieu.

I X.

ET quand elles ont frère ou frères, chacune fille ou sœur n'a que la moitié autant que l'un des frères.

X.

PÈRE ou mère peuvent marier leurs filles & les doter en argent ou héritages, lesquelles ainsi mariées, se doivent contenter de leur dot, sans qu'après le décès de leursdits père & mère, elles ni leurs enfans puissent prétendre partage avec leurs frères & sœurs, non plus ès biens de la mère que du père, & ne pourront aussi prétendre supplément de légitime, ores qu'elle excédât ce qui leur aura esté donné en mariage.

X I.

ADVENANT le décès d'iceux père ou mère;

E ij

avant que toutes leurs filles soient colloquées en mariage, lesdites filles restantes à marier, seront tenuës de se contenter de semblable dot qu'aura eu celle mariée avant ledit décès, ou bien de ce que lesdits quatre parens jugeront convenir, si leur frère ou frères le desirent.

X I I.

ET si nulle desdites filles n'avoit esté mariée du vivant de leursdits père ou mère, en ce cas sera observé ce que ci-dessus a esté dit, que deux filles auront autant qu'un fils, ou bien une fille la moitié de la portion d'un fils en la succession & partage de biens féodaux, francs ou allodiaux, soit qu'iceux biens soient patrimoniaux ou acquis.

X I I I.

MAIS il fera permis aux frères de prendre à eux les portions de leurs sœurs, ou d'aucunes d'icelles, parmy payant leur estimation telle que leurs proches parens & amis, à sçavoir du costé paternel & maternel, jugeront convenir, & moyennant que cela se fasse au plus tard dedans trois ans après ledit décès de père & mère, lesquels expirez, ils ne seront à ce plus receus, ains tenus de laisser à leursdites sœurs les biens qui leur seront écheus par succession.

X I V.

PENDANT iceux trois ans lesdits frères doivent laisser leurs sœurs ou sœur jouir de leur part & succession en nature.

X V.

EN succession collatérale de frères & sœurs, fera aussi observé ce qu'a esté dit ci-dessus en ligne directe, à sçavoir que deux filles auront autant qu'un fils esdits biens féodaux & autres de noble tenement, & qu'elles feront tenuës se laisser contenter en argent au jugement de leurs parens & amis, mais en autres successions collatérales, elles ne seront tenuës d'accepter ladite récompense.

X V I.

FILLE mariée & dotée ainsi que dit est, ne peut venir à la succession de son frère décédé, s'il y a d'autres frères ou frère, ou neveu descendant de frère.

X V I I.

L'ARGENT donné en dot ou pour le partage de fille ou sœur, ou l'emploi qui en aura esté fait, tiendra le costé de celui ou ceux dont il sera procédé & nature d'ancien héritage, tant en la succession desdites filles, que de leurs descendants, si autrement n'en est disposé.

X V I I I.

EN biens roturiers, lesdites filles héritent également comme les fils, tant en ligne directe que collatérale, & semblablement en nouvelles hypothèques ou engagères, & en biens meubles. Et sont les nouvelles gagères celles qui ne sont encore dévoluës par aucune succession, ains acquises par lesdits père & mère.

X I X.

LES vieilles engagères venans de plus haut que du défunt, constituées sur biens féodaux, ou francs & allodiaux, sont tenuës pour anciens héritages, & n'y peuvent deux filles avoir sinon autant qu'un fils.

X X.

SI le père délaissé chevaux, armes & munitions de guerre, elles se partagent entre les fils tant du premier que du second & ultérieurs lits à l'exclusion des filles, horsmis l'artillerie & arquebuses à croc avec leurs boullêts, qui suivent les maisons esquelles ils se trouvent.

 TITRE TREIZIÈME.
Des successions des bastards.

ARTICLE PREMIER.

LA personne bastarde ne succède ab intestat à son père ni à sa mère, & ne peut prétendre que les alimens nécessaires selon les facultez délaissées par père ou mère.

I I.

PÈRE ni mère ne peuvent donner à leurs bastards autres biens réels que de roture, non plus en faveur de leur mariage, que par autre donation.

III.

SI le bastard avoit fait testament, ses biens appartiendront à ceux auxquels il les aura laissé, fauf s'il estoit né de conjonction réprouvée & punissable par les Loix civiles, car tels bastards ne peuvent tester.

TITRE QUATORZIÈME.

Des Donations.

ARTICLE PREMIER.

DONATIONS entre-vifs faites par personnes estans en âge compétant, sont valables moyennant qu'elles soient passées pardevant les cours ou justices des lieux d'où les fiefs ou autres héritages donnez sont ressortissans.

II.

IL est aussi requis, que le donateur se retire desdits biens an & jour, sans s'en mêler ni en jouir, ains qu'il en laisse la jouissance & profit au donataire, à peine de nullité de ladite donation, ayant toujours ainsi été observée la règle, Donner & retenir ne vaut.

III.

NÉANMOINS si le donateur s'étant ainsi déshérité & déporté de la possession de la chose donnée, vient à mourir dans l'an, la donation ne laissera d'estre de valeur.

I V.

LE mesme fera, encore que le donataire, après avoir esté adhérité & joui an & jour des héritages donnez, en permette de rechef au donateur la jouissance sa vie durant.

TITRE QUINZIÈME.

Des prescriptions.

ARTICLE PREMIER.

EN prescription de biens immeubles, soient féodaux ou autres, est requise possession de quarante ans, sans préjudice toutefois des reliefs, restitutions en entier, ou autre semblable bénéfice de droit dépendant de l'autorité du Roy.

I I.

LES biens meubles se prescrivent par trois ans, selon la disposition du droit-écrit.

I I I.

SI les biens immeubles sont engagez ou aliénez sous faculté de rachat *toties quoties*, ou sous autre faculté temporelle, aucune prescription ne court contre le propriétaire, ores que ce fut de cent ans, & davantage.

I V.

LE mesme est statué quand le bien est possédé à titre d'usufruit.

TITRE SEIZIÈME.

Des fidejusseurs, cautions, & pleiges.

ARTICLE PREMIER.

LE fidejusseur, caution, & pleige peut estre convenu, & par après exécuté, sans précédente excussion du principal débiteur, ores qu'il fût résident au pays & solvable.

II.

NONOBTANT aussi que le crédeur aye accepté quelque payement dudit principal débiteur.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

D'arrests de personnes.

ARTICLE PREMIER.

ARRESTS sur personnes résidens au pays, ou sur leurs biens, pour payement des dettes, sont défendus, peut néanmoins le juge faire mettre en arrest les biens & personnes de ceux résidens audit pays, quand il y aura juste crainte ou péril apparent de leur retraite ou insolvance.

II.

MAIS ceux qui ne sont résidens au pays, peuvent estre arrestez, comme aussi leurs biens meu-

64 *D'arrests de personnes.* TITR. XVII.
bles, y compris les fruits de leurs immeubles.

I I I.

EXCEPTEZ les manans des villes & pays avec lesquels cette province a ses concordats au contraire, & lesquels n'usent du droit d'arrest contre les inhabitans de ce pays.

I V.

TOUS arrests pour dettes & autres prétentions civiles, seront levez parmi caution suffisante & resseante à l'arbitrage du juge.

TITRE DIX-HUITIÈME.

Des bois, forests, pasturages, vaine-pasture, païsson, pescherie, & autres droits de communautéz.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'UN des principaux moyens de l'entretien des manans & habitans de ce pays, est la nourriture de toutes sortes de bestail par le moyen des vains-pasturages & usages qu'ils ont non seulement au district des bans des villages esquels ils sont résidens, ains aussi ès bans voisins, en vertu du droit de parcours que les Allemands appellent *Uberdrift* (o). *Item* en aucun bois tant du Roy que de leur seigneur & de leur propre communauté, qui sont à ce sujets.

(o) *Uberdrift*, veut dire quand l'on a droit de pasturage en un autre ban que celui là où on réside, qui est une dépendance du mot de parcours, enforte qu'il faut passer par un autre ban, pour parvenir en celui là où on a ce droit.

I I.

LES forestiers, sergens & messiers ont autorité de gager ceux qu'ils trouvent en mesus, & est ajoutée foy & créance aux rapports qu'ils font sous leur serment des excès & dégasts qui se commettent esdits bans & anciens parcours, comme aussi des dommages qui adviennent ordinairement par faute des paistres.

I I I.

CHACUN propriétaire peut aussi gager ceux qui font dommages & sont trouvez en mesus sur son fonds, à condition de rapporter les gages incontinent à la justice, ou au centenier, ou au lieu pour ce accoûtumé; & peut icelui propriétaire pareillement affirmer son rapport par serment, & quand il est secondé d'un témoin, foy y est ajoutée, mesme en tant que touche la recouffe d'iceux gages.

I V.

MAIS tels gages doivent estre rendus à la personne gagée parmy caution de payer le dommage & amende.

V.

SI quelqu'un refuse de donner gages, ou les reprend des mains desdits forestiers, messiers ou sergens, ravit ou recouft les bestes gagées, il échet en l'amende de six florins d'or outre le chastoy arbitraire selon l'exigence du cas, & en sont creus lesdits forestiers, messiers ou sergens

par leur serment, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

V I.

ET si celui qui est trouvé en dommage s'enfuit avant que le sergent ou propriétaire aye pû prendre gage, & que le sergent ou propriétaire l'accrïe, sans que le fugitif se représente pour donner gage, il sera tenu pour suffisamment convaincu d'avoir fait dommage, & sera mis à l'amende ordinaire, & une autre extraordinaire.

V I I.

TOUS manans & autres ayans droit d'usage ès bois, n'en peuvent jouir ni ufager autrement qu'à la manière & règle d'un bon père de famille.

V I I I.

LES coupes des bois de taille doivent estre faites par régions, & tellement que ceux ayans droit de vaine-pasture n'en soient intéressés, ou la jouissance d'icelui droit renduë plus difficile & sujette à encourir amende, selon qu'aucuns ont voulu pratiquer par un désordre dont a esté usé, en coupant sans aucune règle, & par pièces çà & là, au grand préjudice, deshonneur & déformité des bois.

I X.

LE bois estant coupé doit estre enlevé, & tous empeschemens de la croissance estre ôtez dedans le temps à ce limité, & n'y doit-on pasturer, quel usage qu'on y puisse avoir ou prétendre,

jusques à ce que les tailles ayent leur compétante croissance, & qu'elles soient hors du danger du bestail; bien entendu que les chèvres en sont bannies en tout tems.

X.

LE mesme sera observé quant aux autres usages que les particuliers ou communautez peuvent avoir, tant en leurs propres bois, qu'en ceux du Roy, de leurs seigneurs, voisins ou autres, soit pour bois à usage de vignobles, palissades pour conserver grains & jardins, ou autrement.

X I.

L'AMENDE d'un arbre portant fleur coupé par celui qui n'a droit de ce faire, a toujours esté & est pour le chefne de six florins d'or, & pour la hesse & autres de trois desdits florins au profit du seigneur foncier, outre la restitution du dommage.

X II.

CEUX qui ont droit de chauffage ès bois, se doivent contenter du bois mort, estant signifié par le bois mort, le bois qui est sec, aussi bien celui qui est déjà cheu par terre, que celui qui est encore droit & debout, & par le bois mort est entendu celui qui ne porte fruit, appelé vulgairement blanc bois.

X I I I.

NE fera dorenavant permis à ceux ayans le dit droit de chauffage de couper de çà & là à

leur plaisir, ains ès quartiers & régions qui leur seront assignées pour l'honneur & conservation du bois, & afin que les forestiers puissent plus facilement reconnoître les abus que l'on y commet.

X I V.

CELUY qui sera trouvé avoir coupé & usagé au dehors des quartiers assignez, payera telle amende que font ceux qui coupent bois sans avoir droit.

X V.

L'USAGER ayant commencé à couper un arbre, & le trouvant de coupe ou fente difficile, ne le peut abandonner, & en choisir, & abbatre autre, mais est tenu couper le premier, sans pour ce faire ultérieur abbat ni taille, à peine de payer l'amende ordinaire, & restituer le dommage.

X V I.

LES arbres vifs & verdoyans abbatus par orage ou impétuosité des vents, qu'on appelle vulgairement ventoirs, appartiennent aux propriétaires des bois, sans que les usagers ou autres n'estans propriétaires d'iceux, y ayent part ou portion.

X V I I.

ON ne peut pas couper arbres pour bastir, s'ils ne sont en préalable marquez par le forestier, ou celui qui garde la marque ou marteau, à peine d'amende & réparation du dommage, ne soit que lesdits forestiers ou garde de la marque,

après avoir été dûement interpellé, ayent fait refus de marquer sans cause raisonnable.

X V I I I.

LES manans qui ont droit de jouir de la glandée ou païsson ès bois ou forests du Roy, ou autres que de leurs communautéz, n'y peuvent chasser ou mettre autres porcs que ceux qu'ils ont nourris en leurs ménages avant la S. Jean, soient leurs propres, ou bien tenus par eux en nourrisson ou à chaptel, que les Allemands appellent Zucht oder heudtscheit, sans qu'il soit permis, ledit jour estant passé, d'en acheter d'autres, & les joindre avec ceux du mesnage pour profiter de ladite glandée, à peine qu'ils seront forfaits au profit du propriétaire du bois, auquel ils auront pris la glandée pour la moitié, & pour l'autre moitié au profit du seigneur y ayant haute justice, estant déclarée emprise & abus tout ce que les usagers peuvent avoir introduit & fait au contraire.

X I X.

LES droits d'usage & pasturage se prouvent non-seulement par titres, ains ordinairement par témoins & longue possession à faute de titres, lesquels pour la plus grande part ont esté égarés & perdus par l'injure de guerre, survenuë audit pays de tems à autre; bien entendu que telle possession ni autres desdits usagers quelle qu'elle soit, ne leur pourra attribuer droit de propriété ès bois & places y enclavées.

X X.

LES parcours des villages voisins ont d'ordinaire leurs limites spécifiées par les recors de justice, ou à l'enseignement des anciens desdits villages.

X X I.

ES lieux où les limites ne sont spécifiées, comme est dit, le droit de parcours s'entend & s'étend jusques à l'opposite du clocher de chaque village, où il y a église ou clocher, & s'il n'y a église ni clocher, jusques à l'opposite du milieu du village.

X X I I.

LEDIT parcours s'entend quant aux villages immédiatement voisins, & dont les bans aboutissent l'un à l'autre, sans qu'il faille passer entre deux par un troisième, n'estant permis d'usage de vaine-pasture par un troisième ban.

X X I I I.

LA vaine-pasture que les Allemands appellent lang-halm, (p) se prend es chemins bois, & prez après les premiers fruits coupez & emportez, & en aucuns lieux après les seconds fruits, *item*, es terres non ensemencées; en quoi l'usage de chacun lieu doit être observé, notamment en ce qui concerne le pasturage des porcs, pour estre bestail fort dommageable.

XXIV.

(p) *Lang-halm*, c'est-à-dire vaine-pasture, ou bien es prez, que nous appellons en ce pays de Mets & de Lorraine, *regaing*, & partant le mot de vaine-pasture, est sa vraye explication.

X X I V.

EN aucuns lieux a esté par abus introduit d'usage de vaine-pasture ès vignobles après la collecte des raisins, lequel abus est aboli & défendu, sous peine de six florins d'or, au profit du seigneur qui a droit de lever telles amendes au lieu, & de réparer tous dommages & intérêts du propriétaire.

X X V.

LES prez sont ouverts ordinairement jusques au premier de may, & par après abannis, jusques à ce qu'ils soient fauchez & vuidez.

X X V I.

NÉANMOINS certaine portion s'abannit par après pour grasse pasture & autres usages.

X X V I I.

ON ne peut mener pasturer bestes en quelque tems que ce soit ès jardins, pasquis, & semblables enclos joignans les manoirs & clôtures d'iceux que les Allemands appellent Eder (q).

X X V I I I.

Il est défendu de pasturer aux champs où il y a grains par terre, ou mis en tasseaux, & non encore enlevez, & le mesme s'observera au regard des prairies.

F

(q) Eder, est un nom propre, & doit demeurer, & le faut entendre pour un endroit que les habitans & communauté d'un village se réservent quelquefois pour leur usage particulier, sans permettre que l'on s'en puisse servir pour vaine-pasture.

X X I X.

LES hauts-justiciers, moyens ou fonciers, peuvent tenir herde ou troupeau à part pour user de vaine-pasture en leur juridiction, bans & autres lieux esquels ils ont droit de parcours, sans déroger à ceux qui d'ancienneté ont pareil droit de herdage particulier.

X X X.

LES sujets & communautez ayans droit de pescher, ne peuvent jeter amorces ès rivières ou ruisseaux pour endormir le poisson, ni pescher de nuit à feu, à peine de trois florins d'or d'amende pour la première fois, & pour la seconde du double.



8831 h (ca)

ORDONNANCE

ET ÉDIT 76.651

PERPÉTUEL

DES ARCHIDUCS

NOS PRINCES

SOUVERAINS.

*Pour meilleure direction des affaires de la
justice, en leurs pays de par-deçà.*



Sur l'imprimé en l'an 1632.

ORDONNANCE

ET ÉDIT

DES ARCHIVES

DES ARCHIVES

DES ARCHIVES

DES ARCHIVES

Le Roi, sur le rapport de son conseil, a ordonné et a commandé que les archives de son royaume fussent conservées et gardées avec toute la diligence et la fidélité possible, et que les archives de son royaume fussent conservées et gardées avec toute la diligence et la fidélité possible.

En témoin de quoi, nous avons signé de notre main et fait apposer nos sceaux, le premier jour de mai, l'an de grâce mille sept cent quatre-vingt-neuf.

iii

* * * * *

ALBERT ET ISABEL CLARA Eugenia Infante d'Espagne, par la grace de Dieu Archiducx d'Autriche, Ducqz de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Thirol Palatins, & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malignes, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, Overysse, & de Groeninghe. A tous ceux qui ces presentes, verront, salut. Comme par la malice du temps, plusieurs choses bien ordonnées, tant par les Placarts des Princes nos predecesseurs, que par le droit civil en divers endroits receu en usage, ne sont si exactement observées comme il convient, & que d'autre part la diversité d'humeurs, & opinions des hommes en matieres disputables, y ont amené de l'ambiguité. Nous desirans y remedier, en suyte de la bonne intention de feu d'heureuse mémoire le Roy Philippe deuxiesme de ce nom, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) ayans à ces fins fait joindre aucuns ses principaux ministre sous le Gouvernement General de feu de bonne mémoire nostre trescher & tresamé bon frere l'Archiduc Erneste, par lesquels, apres visitation des advis des Consaulx, qui lors furent sur ce consultez, ont esté conceuz plusieurs poinctz & articles aux fins que dessus, apres avoir le tout fait revisiter en nostre Conseil Privé. Et surce autrefois en les advis desdictz Consaulx, & rapport de tout. Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons Par ces presentes, par forme d'edict perpetuel, & pour le bien publicq de nos Estatz & subjectz, les poinctz qui s'ensuyvent.

I.

Premierement, en chargeons & commandons à toutes les Villes & Chastellenies de nosditz pays & estats, qui depuis l'an 1540, ont negligé d'obtenir decret & emologation de leurs coustumes & usances, selon qu'avoit lors esté ordonné par feu sa Majesté Imperiale, ayent à envoyer au Conseil de leur Province, le cahier de leursdictes coustumes, dont elles ont usé jusques ores, endans six mois, apres la publication de ceste, à paine que commissaire s'envoyera pour faire les devoirs à ce requis aux despens des defaillans, pour apres estre anvoyées par lesdites Consaulx avec leur advis respectivement à Nous, ou à ceux de nostredict

Conseil Privé, afin d'estre decretées en la forme que trouverons convenir au bien de nostre peuple, & par ce moyen rendre chacun certain de la loy de son quartier, & obvier aux grands despens que on souffre à l'occasion des preuves desdites coustumes & usances, accompagnées souventefois d'incertitude & contrarietez.

II.

Ordonnons en oultre ausdits Consaulx respectivement, nous advertir, lors, quelles coustumes & usances ils tiennent pour communes & notoires, afin de les faire aussi publier, & tenir pour telles sans que soit besoing d'en faire autre preuve ny allegation, & en cas qu'es autres coustumes decretées cy devant, ils ont remarqué chose qui meriteroit esclaircissement ou changement, nous en advertir, avec leurs advis, surce servans.

III.

Enchargeons bien serieusement à tous nosdits Consaulx & autres Sieges, où nous avons nos Officiers Fiscaux, de s'acquicter deuement & diligemment de leurs charges, & soy regler selon les termes de leurs instructions respectivement, & s'ils y rencontrent chose meritant changement, nous en advertiront.

IV.

La mesme enchargeons à tous juges subalternes qui ont leur stil & ordre judiciaire par escript emologué par nous ou nos predecesseurs.

V.

Et quant à ceux, signamment au plat Pays, qui n'en ont aucun emologué, lesdits Consaulx & sieges superieurs leur ordonneront de leur envoyer par escript, celui dont ils usent, pour y estre decreté, ou leur donné autre, cependant ils se regleront selon le stil dont usent les Bailliages, Gouvernances & Chastellenies, Ammanies, ou autres sieges superieurs de leur ressort.

VI.

Deffendans à tous Officiers, Huysiers & Sergeans, servans ausdits Consaulx & sieges d'user de quelques exactions, compositions ou autres malversations es exploicts, dont l'execution leur sera commise, ains y procederont diligemment avec le respect neantmoins, & modestie qu'il convient, mesmes les extraordinaires, qui pour estre distribuez en divers lieux de residence, elloignez de leurs superieurs, se dispensent plus facilement de leur devoir. Et en cas de contravention pour soulager nos subjects de frais, Nous avons authorisé & autorisons par cestes, les Magistrats des Villes & lieux où le cas adviendra, pour par prevention, à la doleance des interessez, prendre sur ce informa-

tion, appeller pardevant eüx tel Huysfier ou Sergeant, l'oyr sur ce que resultera à sa charge, recevoir preuve à sa descharge, s'il en administre, le plus sommierement & briefvement que faire se pourra, pour lors la matiere ainsi instruite, estre le tout envoyé au Conseil ou siege auquel il sert, pour en estre disposé, soit par condempnations ou absolution, comme il appartiendra.

VII.

Defendons à tous ceux qui ont judicature, soit és Consaux ou autres sieges inferieurs, de prendre part & portion és biens tombez en commise, ou amendes pecuniaires qui s'adjugent pour delicts & crimes communs, contravention à nos Placaris ou autres à ce disposez.

VIII.

Pareillement defendons à tous Juges & Officiers de quelle qualité ilz soyent, d'apposer és conditions des ventes des biens, taxer ou recevoir aucun vin, soit sur le mis à pris, ou autrement à la charge desdicts biens ou heritages exposez en vente par decret & subhastation ou autre voye de Justice.

IX.

Afin d'aucunement retenir la temerité des litigans, defendons à tous juges subalternes, & superieurs, d'user de compensation de despens. Ains de condempnation à la charge de celuy qui succombe au principal, ores que les parties fussent parens ou alliez, ne fust toutesfois pour tresgrandes causes, dont nous enchargeons leurs consciences, venillans au surplus que pour obvier à toutes tergiversations & calomnies, soit par tous juges observé le Placart surce edicté le dernier d'Aoust 1586.

X.

Et comme jusques ores au faict de la publication des enquestes on a usé diversement, Nous, pour le bien de la Justice, ordonnons, qu'en toutes Cours & Sieges de Justice superieurs, & subalternes, és pays de nostre obeissance, ladicte publication d'enqueste se fera conformement à la disposition du droit commun.

XI.

Pour obvier à la diversité de jugemens qui se rendent sur le faict de la formalité des solemnitez de la faction des testamens, declavons & statuons que és lieux de nos Provinces, où les biens sont disponibles, & qui ont leurs coustumes decretées, on se reiglera selon la disposition desdits coustumes, à peine de nullité.

XII.

Et là où elles ne sont encore decretées, Nous, pour ce pendant retenir les pensées douteuses & variables des hommes

vj

mouvans, & éviter à toutes suppositions & falsifications que les deffuncts ne peuvent arguer: Avons ordonné & ordonnons, que tels testamens, dispositions ou autre dernière volonté seront signés des Testateurs, & de deux tesmoins à ce appellés, s'ils scavent escrire: dont ilz seront interpolléz par les Notaires, Curez ou Vicecurez, qui seront tenus de en l'un ou l'autre cas en faire mention en leurs instrumens. Ausquels Notaires, Curez ou Vicecurez nous dessendons de recevoir esdictz testamens qui se passeront pardevant euz aucunes donations ou legatz à leur proffit, ou de leurs parens, jusques au quatriesme degré selon supputation du droict civil inclusivement.

XIII.

Si és lieux de la residence des testateurs & de la situation de leurs biens, y a diversité de coustumes, pour le regard de ces dispositions de dernière volonté, Nous ordonnons qu'entant que touche la qualité desdicts biens, si on peut disposer, en quel aage, & avec quelle forme & solemnité, on suivra les coustumes & usances de ladicte situation.

XIV.

Declarans toutesfois nostre intention estre, que là où lesdicts biens sont de libre disposition, ils ne pourront estre laissez par tels Testateurs, soit par testament ou donations d'entre vifz, ou à cause de mort, ny en estre faict autre donation quelconque au profit de leurs Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs ou de leurs femmes ou enfans, durant le temps de leur administration, selon qu'a esté ordonné par feu sadiete Majesté Imperiale en l'an 1540. le tout à paine de nullité. Ce que toutesfois n'entendons avoir lieu au regard des peres, meres, grands peres, & grandes meres, freres ou soeurs, ores qu'ils soient de la qualité susdicte.

XV.

Nous ordonnons bien serieusement, que le placart de feu nostre Sr. & Pere du vj. de Decembre 1586. soit punctuellement observé, & rafraichissans les poincts principaux d'iceluy, Ordonnons autresois que nulls clauses de fideicommiss, substitution, prohibitions d'aliener, ou semblables charges ordonnées par testamens, donations ou contractz, sortiront effect de realisation ou affectation de droict, ne soit que ladicte clause des testamens, donations ou contractz contenant telle charge, soit notifiée & enregistrée pardevant les juges ou loix, où telz biens sont situez, ou ce sont fiez en la Court d'où ils sont tenuz & mouvans, lequel devoir nous ordonnons estre fait par celluy, qui premier doit profiter de telles dispositions que dessus, auparavant qu'il fasse apprehen-

tion du bien ainsi chargé, à paine de perdre la jouissance d'iceluy, au profit des substituez, ou autres en faveur desquelz l'alienation seroit interdite.

XVI.

Que toutes telles dispositions de substitutions, fideicommiss, prohibitions d'aliener, conditions de retour, ou autres semblables faictes par ordonnance de derniere volonte, ou par contractz d'entre vifz, de mariage, ou autres que communement on appelle conventionnels, sur quels termes elles soient conceues, n'auront effect que trois fois, y comprise l'institution premiere, & au profit de trois personnes, en ce comprise la premiere instituee, declarans celles ulterieurement ordonnees de nulle valeur.

XVII.

Et pour obvier à toutes disputes qui souvente fois adviennent en ces matieres de substitutions & fideicommiss, nous en chargeons à ceux qui en veulent user es lieux où les biens sont de libre disposition, d'expliquer clairement par instrument qu'ils en feront dresser leurs volontez & intentions, lesquelles voulons estre punctuellement suivies.

XVIII.

Et advenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors, & si avant que le premier institue viendrait à deceder sans enfans, que plusieurs ont tenu estre mots conditionnels & ambigus, causans grande dispute & diversite d'opinions. Nous pour y mettre fin, declarons que au cas susdict telz enfans mis en condition s'entendront estre appelez apres leur pere, qui par consequent ne pourra aliener les biens chargez de celle substitution.

XIX.

Comme plusieurs proces se meuvent entre nos subjects à cause de la multiplication de faictz qu'on pose estre entrevenus es conventions & contractz, en vertu desquels on agist, comme si plus y avoit esté dict, & pourparlé, que ne contiennent les instrumens sur ce faictz, soit sous leurs signatures ou pardevant Notaires & tesmoins, comme de mesme au faict des dispositions testamentaires, contractz de mariage & toutes autres especes de convention ou dispositions, causant une grande incertitude, & par fois diversite, voire contrariete de preuves & involution de procedures, au tresgrand interest des parties. Nous pour obvier à ce avons ordonné & ordonnons par ceste, que de toutes choses dont noz subjectz voudront traicter ou disposer, excedans la valeur de trois cens livres Archois une fois, soit par ordonnance

de dernière volonté, donations, contractz de mariage, venditions ou autres contractz quelconques, fust de chose réelle ou pecuniaire de la valeur que dessus, ilz ayent à le faire par escript, soit soubz leurs signatures ou pardevant Notaires & tesmoins, ou aultres personnes publiques, selon la qualité & importance desdicts contractz & dispositions, qui en despescheront les instrumens en forme, lesquels seuls serviront de toute preuve esdictes matieres, sans que les juges pourront recevoir aucune preuve par tesmoins, oultre le contenu en iceulx.

X X.

Et comme souventefois surviennent des difficultez sur la preuve de l'age, temps de mariage, & trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de benefices, ou estats seculiers, restitutions en entier, & autres cas semblables, Avons ordonné & ordonnons aux Eschevins & autres gens de loy, tant des Villes que des Villages que par chascun an ils levent doubles auctenticques des Registres des Baptesmes, Mariages & Sepultures que chascun Curé desdits lieux, aura tenu de ceux advenus en sa Paroisse durant ledict an, que ledict Curé sera tenu leur administrer, & que d'iceulx ils en fassent seure garde en leurs Archives, veuillans en outre que les gens de loy des Villages fassent faire un double deuxiesme desdicts Registres, & les envoient au Greffe des Villes, Bailliages, Chastellenies, Gouvernances & autres sieges superieurs de leur ressort, pour y estre conservez, le tout à paine arbitraire contre ceulx qui en seront defaillans. Si ordonnons qu'ausdicts Registres & doubles d'iceulx ainsi levés & gardezz, soit adoustée plaine foy, sans que besoing aux parties d'en faire aultre preuve.

X X I.

Comme aussi voulons que les preuves des consures, vœu monachal, reception aux ordres sacrez, soyent faictes par lettres, & non par tesmoins, pareillement celles des jugemens & sentences, dont les parties se voudront ayder, ne fust qu'on alleguerait perte de Registres: dont en ce cas sur l'ung & l'autre se pourra recevoir preuve par tesmoins.

X X I I.

Es matieres & procès où y a question de la valeur des choses contentieuses, & où la preuve se doit faire par tesmoins, Ordonnons que les Juges feront convenir les parties de certain nombre de gens expert, & en ce connoissans, & à faulte d'en convenir, lesdicts juges en denommeront d'Office, pour estimer & évaluer lesdites choses, selon le temps auquel l'estimation se doit

rapporter, sans surce autrement admettre les parties à faire enqueste.

XXIII.

Quant y aura condamnation de restitution de fruiſts, la liquidation d'iceux ne se fera à la plus haute estimation, que lesdicts fruiſts auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chacune année (selon la verification qui se fera par les extraicts des Registres que se tiennent és Villes & autres lieux où y a marchez publicqs) enchargeans aux gens de loy des lieux où on n'a usé de tenir tels Registres, de ainsi le faire.

XXIV.

Combien que nul droit reel és biens immeubles soit en tout par vente ou donation, ou en partie par hypothecque, se peut acquerir sinon par les œuvres de loy à ce statuez par les placcards des Princes nos predecesseurs, ou par les costumes des lieux decretées ou à decreter, toutesfois n'entendons parce estre derogué au benefice de l'hypotecque legale, & preference, competant par disposon de droit à nous & nostre Fisque, sur les biens des Recepveurs de nos Domaines & revenus, à tous autres Creditours dont les debtes seroient contractées depuis la date de la prestation de leur serment, de laquelle preference nous entendons user contre tous lesdicts Recepveurs en quelque Province qu'ils exercent le fait de leur charge, en suyte du susdict privilege Fiscal à nous à diverses fois adjudgé.

XXV.

Laquelle preference & affectation de biens à l'effect d'icelle, en cas d'insolvence desdicts Recepveurs, Nous voulons sortir effect, nonobstant la devolution de proprieté, que par les costumes d'aucunes provinces & Villes, est introduicte en faveur des enfans, par le trespas de l'un des conjointts comme ne se pouvant faire qu'avec la charge susdicte, pour & à concurrence de ce que leur Pere seroit lors redevable.

XXVI.

Pour aucunement remedier aux exces & desordres qui s'en vont croissant aux fait de douaires, Nous ordonnons que les marians, signamment les Filles & Vefves ou leurs parens, stipulans pour elles, de quelque qualite qu'ilz soyent, se contentent de telle jouissance de douaire que les costumes des lieux donnent au survivant sur les biens du premier decedant.

XXVII.

Et si avant qu'on vient à stipuler autre douaire qu'on ap-

pelle conventional de somme certain par an Nous permettons qu'on en use, pourveu qu'en cas d'enfans, tel douaire n'excede la moictie du revenu des biens immeubles, que le trespasse delaissera.

X X V I I I.

Es lieux où les coustumes permettent aux conjointz par mariage, de faire donation & advancement l'un à l'autre, soit entre-vifs, ou par disposition derniere, si par apres l'un vient à mourir, delaisant enfans, & le survivant à se remarier en secondes Noces, nous voulons que les biens ainsi acquis audict survivant, & dont il constera par instrument passé pardevant personne publique, soyent reservez, & demeurent affectez aux enfans communs de tel mariage, sans en pouvoir beneficier celuy ou celle avec qui tel second mariage se contracta, au prejudice desdicts enfans.

X X I X.

Que toutes rescissions & annullations de contractz ou autres actes quelconques fondées sur lesion, pour grande qu'elle soit, dol, circonvention, crainte ou violence, se prescriuront pour le laps de dix ans continuelz, à compter doiz le jour qu'iceux seront faitz, ou que la crainte ou violence, empeschement de droit, ou de fait cessera.

X X X.

Et pour obvier à ce que le benefice de droit accordé aux parens d'un trespasse pour apprehender la succession soubz inventoire, afin de n'estre plus avant tenuz aux créditeurs qu'à concurrence de la valeur des biens, ne soit practiqué à l'intrest desdicts créditeurs & au proufit des impétrans de tel benefice, selon qu'on s'est apperceu advenir depuis quelques années ençà, estant le dressement desdictz créditeurs tiré en l'ongueur. Avons ordonné & ordonnons par ceste, que telz impétrans seront tenus, de à cest effect impettrer nos lettres patentes endedans trois mois du trespas, & lesdictes lettres impétrées, seront tenuz de quarante jours suyvens, faire & achever l'inventoire, & auparavant faire apprehension, donner caution pour le renseing des meubles, & endedans la quinzaine suyvant, ilz obtiendront du Juge, auquel compete la connoissance, lettres d'adjournement avec clause d'authorisation, en respect de ceux qui ne seroient résidens soubz sa jurisdiction ou resort, en vertu auquel publié à la brevesque du lieu de la demeure ordinaire du trespasse, & par affichions de billers és lieux publicqz, seront appellez tous ceux qui voudroient prétendre quelque debte ou action contre ladicte

maison mortuaire, pour la venir proposer & vérifier pardevant le Juge, dont aussi notification se fera aux personnes connues & présentes, du moins à leur domicile, le tout avec clause pénale, que tous ceulx qui demeureront défailans de ce faire, si comme ceux résidens es Pays & estatz de pardeçà, endedans les six mois prochains, & ceux résidens hors lesdicts Pays, endedans l'an du jour de ladicte publication, seront & demeureront privez de leurs debtes & prétentions sur lesdicts biens venduz & prizez, & sur les deniers en provenuz, repartiz entre les créditeurs, bien pourront ilz venir sur le surcrois d'iceux deniers, si aucun y a.

X X X I.

Le susdict adjournement ainsi fait, nous ordonnons que tous lesdicts meubles, bagues & joyaux seront venduz par autorisé dudit Juge, à subhastation & licitation publique au plus offrant, & les deniers en procedans consignez, pour estre promptement répartiz au payement des debtes privilégiées s'il en y a, sinon à celles plus liquides, sur caution de rendre ce que pourroit estre plus recen, en cas de courtresse.

X X X I I.

Et à l'expiration de l'année que dessus, connoissant l'impétrant la grandeur des debtes & charges, il sera tenu déclarer, s'il veut continuer sondict bénéfice, ou bien soy porter héritier simple, auquel cas il demeurera en la possession & joyssance desdicts biens, lesquels si besoing est, luy seront adjugez à charge desdicts debtes, & en cas de continuation audict bénéfice, Nous ordonnons que ledict Juge face incontinent aussi procéder à la vente & subhastation publique des biens immeubles, pour estre le pris d'iceux aussi distribué au payement desdicts debtes, ne fust que l'impétrant requis que lesdicts immeubles seroient estimez, & que l'appréiation faite, elle viendroit à surpasser, ou du moins s'égalier ausdictes debtes, auquel cas ledict impétrant les pourra retenir, en payant & namptissant promptement les deniers de ladicte estimation, pour estre répartis comme dessus.

X X X I I I.

Si pourra ledict Impétrant pendant la susdicte année joyr desdicts biens sur caution de respondre des fruiets & revenus d'iceux, ensemble des debtes actives trouvées en la maison mortuaire au mesme effect que dessus; mais icelle année escoulée, en sera fait comme dict est.

X X X I V.

Le tout à paine de descheoir du fruiet dudit bénéfice d'inven-

taire, & d'estre tenu pour héritier simple; en cas que sans observer punctuellement tout ce que cy-dessus est dict, il fit appréhension de quelques biens de ladicte maison mortuaire: défendans à tous Juges Supérieurs, de contre l'obmission des solemnitez cy-dessus, & ce que y est altérieurement disposé, accorder aucun bénéfice de relievement ou restitution.

XXXV.

Et advenant qu'aucun par ordonnance de dernière volonté, & es lieux où les biens sont disponibles, défend à son héritier d'accepter son hoirie soubz le susdict bénéfice, nous déclarons telle défense estre valide, pourveu que tel héritier ne soit de ses descendans.

XXXVI.

D'autre part, comme souventesfois advient, qu'en la vente ou charge des biens immeubles, les vendeurs recèlent les charges antérieures, servitudes, prohibitions d'aliéner, ou autres charges ou obligations auxquelles iceux biens se treuvent paraprès tenus & affectez au grand préjudice des achepteurs. Nous permettons à tous ceux ayans acquis telz biens immeubles, & soy doubtans de tel recèlement, de à leurs despens eux pourvoir à l'assurance de leur achat, de noz lettre de purge, consignant le pris soubz la Justice qu'appartiendra, & faisant appeller à cry publicq, tous ceux qui pourroient prétendre quelque droict sur lesdicts biens, & ultérieurement y procédant à l'intérinement desdites lettres, selon le stil de tout tems sur ce usité es quartiers de Lille & Tournay, qui sera préfigé & expliqué par lesdictes lettres.

XXXVII.

Et afin d'obvier aux differens que journellement adviennent aux faict des retraiçtes lignagières, & remédier à la diversité des coustumes disposans sur le temps d'icelles, Nous ordonnons que par tout, & généralement où la susdictè faculté de retraiçte est en usance icelle devra estre intentée endedans l'an depuis l'adhérence es contractz volontaires, ou le décret du juge es ventes par Justice, & qu'iceluy temps aura cours contre tous, soyent absens, mineurs ou autres de quelque qualité qu'ilz soient, & contre tel laps de temps, ne s'accordera aucune restitution.

XXXVIII.

Voulans aussi pourveoir aux abus qui se commettent par aucuns de noz Officiers, & de noz Vassaulx, quant à l'appréhension & poursuite des délinquans, usans vers eux de connivence & dissimulation, Commandons à tous & chacun desdicts Officiers qu'à l'instant que le crime ou délict sera perpétré, & vent

à leur notice, soit par bruiçt publicq, doléance de partie ou dé-
nunciation, le délinquant soit apprehendé s'il se treuve en pré-
sent mesfaict, Sinon, que l'information soit bien & deuement
prinse, & icelle veue par le juge, S'il en appert du moins par
demie preuve, ou véhémence suspicion, le délinquant soit consti-
tué prisonnier, ou adjourné comparoir en personne, selon le sub-
ject du mesuz & qualité de l'accusé, Et le cas se trouvant dis-
posé à confiscation, soit selon les placcartz ou autrement de droict
commun, que joinctement ses biens soyent annotex & saisissez.

XXXIX.

Néanmoins afin que l'innocent ne soit injustement travaillé,
Nous défendons à tous lesdictz Officiers de ne procéder à l'appré-
hension des personnes ayans six domicile, ne les adjourner à com-
paroir en personne, si ce n'est en l'ung des trois cas suyvans, Sca-
voir qu'il soit trouvé en présent mesfaict, & que les juges ayent
décreté prinse de corps ou adjournement personnel sur les infor-
mations préparatoires par eux veues, ou bien par accusation &
à l'instance de partie formée és lieux où qu'elle est receue.

XL.

Et sitost que le délinquant sera apprehendé ou comparu en per-
sonne, les juges & Officiers ne faudront de promptement enten-
dre à l'instruction de son procès à briefs & péremptoires dilais,
& de s'informer duement, & fournir à tous autres devoirs de
Justice servans tant à charge que descharge d'iceluy. Et estant
le procès ainsi sommairement instruit, lesdicts Juges procureront
de le vuidier au plusost que faire se pourra, sans en aucune ma-
nière excéder le terme de six mois, mesme és causes plus douteu-
ses & difficiles; & si l'on treuve qu'en ce soit par eux usé de
notable nonchalance & dissimulation, ceux de nos Consaulx
soubz lesquels ils resortent, feront devoir d'évoquer les causes
vers eux, pour les vuidier promptement, comme en droicturiere
Justice conviendra, & procéder en outre à la calenge & chasty
de tels Juges & Officiers négligens selon que les circonstances de leur
mesuz mériteront.

XLI.

Et afin que l'Officier ne se treuve en paine quant à la for-
malité des conclusions par luy à prendre à la charge des prison-
niers, Nous ordonnons qu'il suffira que l'Officier propose le faict
du crime, dont il veut charger le prisonnier ensemble les infor-
mations, confessions & preuves qu'il a contre luy, en concluant
seulement à ce qu'il soit pour lesdicts cas puny selon droict & Jus-
tice, ou selon nos placcartz, ou bien à telle autre paine, que l'on
trouvera au cas appartenir.

XLII.

Les Juges procédans à sentence condemnatoire du prisonnier ou accusé, seront tenus de juger & punir les délinquans par les paines & amendes portées par nos Placcartz & Ordonnances, ou celles receuës par les usances du pays, si aucunes y a; Sinon, selon les loix & le droit-éscript leur administrer bonne & droic-
turriere Justice.

XLIII.

Et touchant les delictz extraordinaires ou autres contraven-
tions de nos placcarts, où les paines & multes sont laissées à l'ar-
bitrage des Juges, voulons & les enchargeons de justement & équi-
zablement les estimer & arbitrer, & és matières d'import pren-
dre advis de gens lettrez, & versez en pratique, & de bien peser
les delictz & contraventions, & leurs qualitez & circonstances,
tellement que la paine soit proportionnée, & convienne à la gran-
deur du delict.

XLIV.

Deffendons à tous Officiers d'user de compositions avec les dé-
linquans pour cas & crimes, que par nos Edictz & Placcarts,
ou les usances du pays, sont punissables de mort, bannissement
perpetuel, ou autre paine corporelle, Ordonnans à nostre Procureur
Général de procéder contre l'Officier composant en tels cas,
& aussi contre le délinquant composé ainsi qu'il trouvera con-
venir, ne fust qu'en aucunes Provinces les Princes nos prédé-
cesseurs ou nous y aurions donné autre ordre.

XLV.

Et comme sommes informez, qu'aucuns de nos Officiers & de
nos Vassaulx présumant de donner géleydes ou saulfonduictz aux
criminels, contrevenans directement au devoir de leur Office,
les obligant de procéder à l'appréhension & poursuite d'iceux,
Nous y voulans pourveoir, interdisons ausdicts Officiers de ne
plus donner tels géleydes & saulfonduictz, à paine de nullité
d'iceux, & de punition arbitraire à la charge desdicts Officiers.

XLVI.

Et pource qu'entendons que le stil au faict des procédures cri-
minelles est fort différens & diversement practiqué és sieges su-
balternes, Nous ordonnons que tous Juges inférieurs, n'ayans
stil arresté, seront tenuz d'ensuyvre le stil decreté du Conseil Pro-
vincial, sous lequel ils resortent.

XLVII.

Es causes d'intérinement de rémissions & pardons, Nous vou-
lons que les Impétrans d'icelles, après qu'ils les auront présenté
à la

à la Cour où elles s'adressent, tiendront prison fermée à leurs despens ou aux aulmosnes, s'ils sont pources, jusques à ce que nostre Procureur Général se sera informé des Officiers du lieu où le cas aura esté perpétré, & avec ce de la partie intéressée si besoin est de l'advenue du cas, & que icelluy nostre Procureur Général, les informations surce veuës, consentira à l'estlargissement du prisonnier. Et au surplus à l'endroit de dits Impétrans de rémission l'on se reiglera selon les Ordonnances de sa Majesté Impériale du xx. d'Octobre 1541. & celle de sadite Majesté Royale du xxij. de Juin 1589. lesquelles voulons estre gardées punctuellement.

Si donnons en mandement à nos treschers & féaux les Chef Présidens & gens de nos Privé & Grand Consaux, Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur Président & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & gens de nostre Conseil de Gueldres, Gouverneur, Présidens & gens de nos Consaux de Flandres & d'Arthois Grand Bailly de Haynau, & gens de nostre Conseil à Mons, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil de Namur, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil de Frize, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil d'Utrecht, Gouverneur, Chancelier & gens de nostre Conseil en Overysse, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesys, Prévoist le Comte à Valenciennes, Rentmaistre de Beurveste, & Beoisterfchelt en Zelande, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Jusliciers & Officiers, & ceux de nos Vassaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, Que ceste nostre présente Ordonnance, ils publient incontinent & facent publier par tout és lieux & limites de leurs Jurisdiccions respectivement où l'on est accoustumé faire cris & publications, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance; Et au surplus gardent, observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir ladite Ordonnance inviolablement & à tousiours, en tous ses points & articles selon leur forme & teneur, cessans tous contredits & empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist il, En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces présentes, Données à Mariemont le xij. jour de Juillet l'an de grace 1611.

Par les Archiducqz en leur Conseil
Signé Verreyken.

Est esté laditte Ordonnance seellée du grand Seel de leurs Altezes en cire rouge pendant en double queue.

INTERPRÉTATION

E T

ECLAIRCISSEMENT

De certains doutes & difficultez qui se sont rencontrées en l'ordonnance & édict perpétuel des Archiducqz nos princes souverains, du xij. de juillet de cest an 1611. décrété pour la meilleure direction des affaires de la justice ès pays de par-deçà.

SUR ce qu'a esté representé aux Archiducqz nos Princes souverains, par les President & gens de leur grand Conseil, & aucuns Magistrats & Officiers de leurs villes principales, qu'en leurs ordonnance & édict perpétuel du douzième de Juillet dernier, se rencontroyent aucunes difficultez & doutes, avans desia causé & qui pourroyent encores cy-apres causer plusieurs proces & differens, à quoy seroit bon de pourvoir, par esclaircissement & resolution desdits doutes & difficultez. Leurs Altezes ayans sur tout eu l'advis de ceux de leur Conseil Privé, ont fait, & font par cestes les déclarations & interpretations qui s'ensuyvent.

Premièrement, que l'article dixième de ladite Ordonnance, Contenant que les enquestes seroyent d'oresnavant publiées ès lieux où jusques lors elles estoient demeurées secretes, ne comprend point les informations & autres preuves qui se font en matieres criminelles, ains que l'on se réglera au regard d'icelles, selon & en la mesme forme & maniere qu'a esté fait du passé, Ne soit que cy après, à la réquisition des Estatz de quelque Province ou Provinces, leur dites Altezes fussent meues d'autrement en ordonner.

Que ladite publication ne sera aussi faite des enquestes tenues en matieres civiles, ès causes & procès, qui estoient conclus en droit, autems de la publication de ladite Ordonnance, ores que des sentences y rendues, y eust appel interjetté, & que ladite cause d'appel ne fut encores parinstruïte.

Item qu'ès procès, où suivant ladite ordonnance, publication & enquestes se doit faire, les parties serviront de reproches & contredits contre les personnes, & dictés des tesmoins tout par un volume après icelle publication, & n'auront à ces fins qu'un délay, Et sera le mesme observé pour les salvations.

Mais ne seront lesdits parties receues ny admises à faire nouvelle enqueste sur les faits contenus esdites reproches & salvations, ne soit que le Juge ayant veu le procès, trouve qu'ils ne se peuvent décider, sans enquérir la vérité desdits faits, soit à cause que les tesmoins non deuement reprochez ne demeureroient en nombre suffisant pour s'y arrester, ou pour quelque autre cause pareille, auquel cas, & non autre, le Juge pourra recevoir les parties à faire preuve des faits contenus esdites reproches & salvations qu'il trouvera recevables & pertinens tant seulement.

Déclarent en outre leurs dictes Altezes, qu'entre les biens, dont par l'article quatorziesme est deffendu de faire donation au profit de ses tuteurs, administrateurs, & autres personnes dénommées audit article, sont comprises les rentes tant hypothéquées, que non hypothéquées, les maisons, & autres biens ayans nature de fonds & héritages, ores que par les coustumes des lieux tenus, & réputés pour meubles en fait de successions ou autres cas semblables.

Et par ampliation dudit article, que la prohibition y contenue aura aussi lieu au regard des biens vraiment mobiliers, Ne voulans toutesfois empescher que l'on en fasse desdits biens mobiliers quelques libéralité gratuite & modérée ausdits Curateurs, administrateurs, leurs femmes, ou enfans, à l'advenant des facultés & moyens desdits donateurs ou testateurs, & des mérites des donataires, dont en cas de difficulté l'arbitrage demeurera au Juge, pour en estre par luy ordonné ce que de raison.

Item que le contenu au seiziesme article de ladite ordonnance, s'observera non seulement au regard des substitutions faites depuis la publication de ladite ordonnance, & celles qui se pourront encores faire à l'advenir, mais aussi au regard de toutes substitutions précédentes qui n'estoyent encores ouvertes au temps de ladite publication.

Et comme au thiois de ladite ordonnance y a quelques obscuritez advenues, en faisant le translat du françois, leursdites Altezes entendent qu'ès difficultez qui pourront advenir à ceste occasion, l'on aura recours audit texte françois.

Si mandent & ordonnent leursdites Altezes que les présentes interprétations & déclarations seront publiées en tous lieux, où

xvii]

On est accoustumé de faire publications, afin que personne n'en
pretende cause d'ignorance, ains que tous se réglent en conformité
de ce que cy-dessus est dit. Fait à Mariemont le 28. jour de No-
vembre, 1611.

Ainsi Paraphé, G. V.

Subscripts Y. ALBERT, A. ISABEL. Et plus bas,
Par ordonnance de leurs Altezes, & signé

Verreyken.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR PRIVILEGE du Roi, donné à Lunéville le treize
Mai mil sept cent cinquante-quatre, signé STANIS-
LAS Roi, & contre signé R O ù O T. Il est permis à
HENRY THOMAS, Imprimeur-Libraire à Nancy, d'im-
primer, vendre & débiter, savoir : *Les Coutumes - Générales*
de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St.
Mihiel, d'Epinal, de Marsal, de Blâmont, du Bassigny, de
Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Evêché de Metz & Thion-
ville, & celle particulière de la Bresse en Vôges, en telles for-
mes, marges & caractères, & autant de fois que bon lui
semblera, pendant le terme de vingt ans. Et très-expresses
inhibitions & défenses sont faites à tous Imprimeurs, Li-
braires & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient,
d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Cou-
tumes, sous quelque prétexte que ce puisse être, même
d'impression ou réimpression étrangère, changement ou
augmentation, sans le consentement exprès dudit Thomas
ou de ses Ayant-cause, à peine de mille livres d'amende,
applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital le
plus prochain du lieu de la reprise, & l'autre tiers au profit
du même Thomas, outre la confiscation à son profit de tous
les Exemplaires contrefaits, &c. ainsi qu'il est porté plus au
long audit Privilege, imprimé à la fin de la Coutume de
la Bresse, & enregistré sur le registre de la Communauté des
Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42,
43 & 44.

